
3 2044 103 267 613

THÈSE

POUR LE DOCTORAT

La Faculté n'entend donner aucune approbation ni improbation aux opinions émises dans les thèses ; ces opinions doivent être considérées comme propres à leurs auteurs.

UNIVERSITÉ DE PARIS. — FACULTÉ DE DROIT

CAPACITÉ

DES

Personnes Morales Étrangères

DE

RECEVOIR EN FRANCE A TITRE GRATUIT

PAR

Bernard PÉCHAUD

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Présentée et soutenue le 19 Juin 1900, à 8 heures 1/2

Président : M. WEISS, *professeur*

Suffragants { MM. MASSIGLI, COLIN } *professeurs*

PARIS

LIBRAIRIE DE LA SOCIÉTÉ DU RECUEIL GÉNÉRAL DES LOIS ET DES ARRÊTS
ET DU JOURNAL DU PALAIS

Ancienne Maison L. LAROSE ET FORCEL

22, rue Soufflot, 22

L. LAROSE, DIRECTEUR DE LA LIBRAIRIE

1900

CAPACITÉ
DES
PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES
DE
RECEVOIR EN FRANCE A TITRE GRATUIT

CHAPITRE PREMIER

GÉNÉRALITÉS SUR LES PERSONNES MORALES

Il y a des actes qu'un individu, pris à part et par ses seules forces, ne pourrait accomplir ; mais qui deviennent possibles grâce à l'union d'un certain nombre. Ces actes sont quelquefois utiles, essentiels même à la vie sociale. De là, la nécessité des personnes morales, êtres fictifs, dont la loi reconnaît l'existence juridique, sans qu'ils aient cependant aucune réalité matérielle.

La vie en société, quelque rudimentaire qu'elle soit, suppose un Etat. Il faut à l'homme vivant en groupe un pouvoir représentant les intérêts de tous et indépendant de l'individu. La première, la

plus nécessaire des personnes morales, est l'Etat.

Il faut aussi à tout pays une organisation administrative qui rende possible la gestion, le fonctionnement de l'Etat. C'est la raison des établissements dénommés établissements publics, qui assurent un service dont la charge incombe au gouvernement, qui tirent leurs ressources, en majeure partie du moins, des fonds publics et qui sont en quelque sorte les délégués des autorités du pays.

Parmi les établissements publics, on peut citer : le Département, la Commune; les établissements chargés de l'instruction comme les Facultés, les Lycées, les Collèges ; ceux à qui sont confiés le service religieux tels que les Évêchés, les Chapitres, les Séminaires diocésains, les Cures pour le culte catholique; les Paroisses pour le culte protestant; les Synagogues pour le culte israélite et encore l'Assistance publique, les Hospices auxquels sont assignés les charges des malades et des indigents.

Après les établissements publics viennent les établissements d'utilité publique. Ce ne sont plus des organes de la machine administrative. Ils naissent de l'initiative privée, ils sont entretenus par des particuliers; mais les pouvoirs publics reconnaissent leur existence, leur confèrent par un acte spécial la personnalité morale à cause du but philanthropique, artistique, religieux qu'ils poursuivent, de l'utilité générale ou locale qu'ils présentent.

Nous citerons : les Congrégations religieuses reconnues, les Sociétés de secours mutuels, les Monts-de-Piété, les Associations syndicales, les Sociétés savantes, artistiques, littéraires.

Les personnes morales que nous venons d'énumérer : établissements publics, établissements d'utilité publique. forment la classe des personnes morales publiques. On les oppose aux personnes morales privées. Celles-ci sont les Sociétés commerciales et dans une certaine mesure les Sociétés civiles non reconnues.

Les Sociétés commerciales ont été de longue date admises comme personnes juridiques par la loi ; mais tandis que, pour les personnes morales publiques, il faut une reconnaissance spéciale pour chaque établissement, les pouvoirs publics n'interviennent pas chaque fois qu'une Société de commerce se forme. Ils en reconnaissent par avance et d'une manière générale la personnalité. L'article 37 du Code de commerce, qui exigeait une reconnaissance distincte pour chaque Société anonyme, a été abrogé par l'article 47 de la loi du 24 juillet 1867.

Les Sociétés civiles non reconnues sont des sociétés qui, ne poursuivant pas un but humanitaire, n'ont pu obtenir de consécration officielle, ou encore des établissements de bienfaisance qui, soit à cause de l'exiguïté de leurs ressources, de la pré-

carité de leur existence ou de leurs tendances opposées aux exigences administratives, n'ont pas demandé ou n'ont pas reçu l'autorisation du gouvernement. Ces Sociétés civiles, sans être à proprement parler des personnes morales, possèdent néanmoins, en raison de leur existence de fait, une personnalité particulière, due sans doute à la tolérance, mais qui ne laisse pas de produire certains effets.

Il nous paraît nécessaire d'établir maintenant, et à un point de vue général, les droits que confère la personnalité juridique.

Il est malaisé de donner une définition précise de la personne morale. D'une part, en effet, le législateur a négligé de nous renseigner. Nos Codes, en plusieurs endroits (1), supposent l'existence des êtres juridiques; mais nulle part, ils ne disent ce qu'ils sont. Ce qui est le plus fort, et comme le dit avec raison Laurent dans son Droit civil international : « Le Code Napoléon ne prononce pas le mot de personne civile ou juridique, ni celui de corporation, ni aucun autre pour désigner les êtres fictifs dont il reconnaît cependant l'existence. » D'autre part, on éprouve quelques difficultés à concevoir qu'une inexistence matérielle, une abstraction puisse être une personne et en avoir la plupart des droits.

(1) Articles 538, 542, 537, 619, C. civ.

« Comment, tout d'abord, ne sent-on pas, dit en beau langage M. Lainé, qu'il est contradictoire d'attribuer à des êtres purement fictifs des droits véritables! Voilà que des facultés très réelles, très positives : celle de passer des contrats, celle d'acquérir des créances, la propriété, la possession, des hypothèques, celle d'ester en justice, appartiennent à quelqu'un et ce maître, ce titulaire de droits aussi importants, serait un être purement fictif, c'est-à-dire imaginaire. »

Aussi bien les auteurs ne sont pas d'accord sur la nature de la personnalité juridique. Les uns prétendent qu'un patrimoine peut exister, s'accroître, se diminuer, avoir une autonomie sans qu'il soit nécessaire de lui supposer un être fictif pour propriétaire. D'autres ne voient dans la personne morale qu'une agrégation, qu'une collectivité humaine ; elle ne serait autre chose que l'ensemble des individus qui la composent. La majorité, cependant, pense que la personne morale est une fiction, une création de la loi et que le gouvernement, en présence de l'utilité sociale d'une association, d'un établissement, reconnaît leur existence légale, crée par l'acte de reconnaissance la personnalité juridique et leur permet ainsi d'avoir, tout comme l'être physique, certaines capacités.

En dépit de ces opinions diverses sur la nature

de la personne juridique, les auteurs s'accordent assez généralement pour lui reconnaître une catégorie de droits.

Les êtres abstraits, mais juridiques que la loi suppose pour servir d'âmes aux établissements, aux corporations, ont des représentants légaux : directeurs, administrateurs, chargés de soutenir leurs intérêts, de faire valoir leurs droits. Par le moyen de ces représentants, l'être moral peut ester en justice, acquérir, contracter. Sans doute on ne conçoit pas pour les personnes juridiques certains droits qui répugnent à leur nature. Il ne saurait être question, pour elles, de mariage, de droits de famille, de droits politiques ; mais elles possèdent les capacités inhérentes à la gestion d'un patrimoine. Cependant il y a à ces droits une restriction, restriction essentielle fondamentale, que nous établirons tout d'abord. Il s'agit du principe de la spécialité.

Nous avons dit que la personne morale était la création du gouvernement. Si celui-ci se donne la peine d'intervenir pour donner la vie légale à certaines corporations, il ne le fait pas sans motif. Avant tout, il envisage le but, que se propose l'établissement, et, suivant que ce but lui paraît ou non intéresser la société, présenter ou non quelques utilités, il accorde ou refuse la reconnaissance et c'est pour cela que tout en donnant la personna-

lité morale à un établissement, en lui accordant la capacité d'acquérir, de contracter, d'ester en justice, le pouvoir souverain ne lui confère ces droits qu'à une condition, c'est qu'il en usera seulement pour arriver au but visé, au résultat administratif, humanitaire, commercial, qui fut la raison de la reconnaissance, de la confirmation légale. Et c'est ainsi que, par exemple, une association reconnue comme association religieuse ne pourra se transformer en société commerciale, qu'une association de bienfaisance ne pourra se charger d'entretenir des établissements d'éducation.

Le principe de la spécialité a pu être discuté ; mais, non seulement les auteurs se rallient à ce principe, les arrêts de Jurisprudence sont unanimes à le reconnaître. Quelques citations en feront foi.

Un avis du Conseil d'Etat du 15 janvier 1837 est ainsi conçu : « Il ne peut appartenir aux donateurs de conférer soit aux consistoires, soit aux Fabriques, dont les attributions se bornent à ce qui intéresse le service du culte, le droit de représenter les pauvres et d'exercer les actions qui leur appartiennent. » En 1881, un autre avis du Conseil d'Etat décide d'une manière identique : « Les conseils presbytéraux des Eglises réformées ne peuvent être autorisés à accepter des dons et legs qui leur

sont faits à charge d'entretenir des écoles (1). » Un troisième avis dit encore : « Les consistoires israélites ne sauraient être autorisés à accepter des libéralités faites en vue de fondations ou d'entretien d'écoles ou d'établissements de bienfaisance (2). »

Ces trois avis, prononcés à des époques différentes et pour des établissements divers, établissent l'opinion du Conseil d'Etat. D'ailleurs ils ne sont pas les seuls en ce sens et nous pourrions, si la chose n'était pas inutile, en rapporter encore bien d'autres. Il suffira de citer quelques auteurs pour indiquer que la doctrine ne met pas plus en doute le principe de la spécialité que ne le fait la Jurisprudence.

Dans son traité théorique et pratique de Droit international privé, M. Weiss s'exprime ainsi : « De ce que la personne morale n'existe pas par elle-même et procède d'une création législative, il faut conclure qu'elle ne participe pas comme les personnes physiques au bénéfice du droit naturel et que la loi est maîtresse absolue de réglementer, d'étendre ou de restreindre les droits et la capacité qu'elle lui attribue. Tout droit est pour la personne morale une concession du législateur, et comme elle existe en vue d'un but déterminé, elle

(1) Legs Muller.
(2) 1886, legs Beyfus.

devra en principe être revêtue de tous les droits nécessaires à la réalisation de ce but ; mais de ceux-là seulement. »

M. Ducrocq dit encore : « Les établissements publics ne sont investis de la personnalité civile qu'en vue de l'accomplissement de leur fonction déterminé par la loi. Leur capacité civile est soumise comme leur fonction à cette règle de la spécialité....... Cette règle dite de la spécialité n'est qu'une application de cette vérité fondamentale que la capacité des personnes civiles n'est jamais aussi étendue que celle des personnes physiques ; qu'elle est toujours limitée à certains actes de la vie civile ; que cette limitation est variable suivant chaque nature d'établissement ; et que même chez ceux qui la possèdent de la manière la plus étendue comme les établissements publics, elle est restreinte par la loi aux conditions et aux besoins de leur fonctionnement. En un mot, la personnalité juridique n'est pas une notion juridique absolue ni toujours égale ; elle est, au contraire, une notion relative variant d'étendue avec chaque groupe d'établissements et appropriée à la nature de chacun d'eux. »

En résumé, les personnes morales sont l'œuvre de la loi. L'individu a, du fait de son existence, des droits et des devoirs ; le gouvernement lui garantit la jouissance des uns, le contraint à rem-

plir les autres. Les êtres juridiques n'ont, eux, aucune existence réelle; le pouvoir, qui les fait naître, les suppose, à vrai dire, plutôt qu'il ne les crée. Mais cette supposition produit des effets tels, qu'un être nouveau, une personne viendra se mêler, dès lors, aux rapports juridiques des hommes. Seulement cette personne n'aura pas une capacité aussi absolue que celle de la personne physique : elle ne pourra agir que pour le but en vue duquel le législateur l'a créée.

CHAPITRE II

INCAPACITÉ DES PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES DE RECEVOIR, DE PLEIN DROIT, EN FRANCE, DES LIBÉRALITÉS.

Nous avons dit qu'il dépendait du pouvoir souverain d'introduire, dans les rapports juridiques des habitants d'une nation, l'être fictif et de lui conférer certains droits. Il suit de là qu'il n'est pas difficile d'assigner à une personne morale une nationalité : créée par un gouvernement, elle ne peut appartenir à une autre nation que ce gouvernement.

On comprend aisément que l'Etat français ne se confond pas avec les Etats voisins ; que les circonscriptions territoriales, administratives, les établissements d'utilité publique ont la nationalité de l'Etat dont ils dépendent. « Les personnes morales créées par la loi française, dit M. Weiss, sont elles-mêmes françaises ; sont au contraire étrangères, les personnes morales à la naissance des-

quelles est intervenu un législateur étranger (1). »

La personne morale étrangère a-t-elle en France certaines capacités et en particulier celle de recevoir à titre gratuit ?

Les articles 726 et 912 du Code civil étaient conçus comme il suit : « Un étranger n'est admis à succéder aux biens que son parent, étranger ou Français, possède dans le territoire de la République, que dans les cas et de la manière dont un Français succède à son parent possédant des biens dans le pays de cet étranger, conformément aux dispositions de l'article 11 au titre de la jouissance et de la privation des droits civils (2). »

« On ne pourra disposer au profit d'un étranger que dans le cas où cet étranger pourrait disposer au profit d'un Français (3). »

Sous le régime du Code civil on appliquait donc le système de la réciprocité en ce qui concernait les étrangers. En l'absence d'un traité entre la France et sa nation, tout individu étranger était incapable d'acquérir des biens, meubles ou immeubles, situés en France et cela aussi bien par succession que par donation entre vifs ou testa-

(1) Il y aurait certaines difficultés pour les sociétés commerciales : on pourrait presque dire aujourd'hui qu'elles sont de tous les pays. Nous examinerons cette question plus loin.

(2) Art. 726. C. c.

(3) Art. 912. C. c.

mentaire. La capacité que l'on refusait aux étrangers personnes physiques, il fallait à plus forte raison la refuser aux étrangers personnes morales.

Les articles 726 et 912 avaient un grave inconvénient : ils empêchaient les capitalistes étrangers de placer leurs fonds chez nous. Comment, en effet, se seraient-ils risqués à acquérir des biens dans un pays dont la législation ne leur permettait pas d'espérer que ces biens reviendraient plus tard à leurs parents ou amis, étrangers comme eux. En 1819, on reconnut d'autant plus cette défectuosité que la France était plus appauvrie par les guerres de l'Empire et la loi du 14 juillet 1819 abolit les articles cités.

« Les articles 726 et 912 du Code civil, dit cette loi, sont abrogés : en conséquence, les étrangers auront le droit de succéder, de disposer et de recevoir de la même manière que les Français, dans toute l'étendue du royaume. » Il en résulte que les individus étrangers ont incontestablement le droit de recevoir en France à titre gratuit. Mais la question résolue pour eux, ne l'est pas en ce qui concerne les personnes morales étrangères et nous allons voir qu'il y a sur ce point, qui fait l'objet de notre étude, de nombreuses controverses.

Voici une personne morale créée à l'étranger. Le gouvernement français n'a pas eu à reconnaître

son existence juridique; et cependant, par un concours de circonstances, cette personne morale devient en France légataire ou donataire. Aura-t-elle la capacité de recevoir la libéralité qui lui est faite?

Le problème ainsi posé est le plus important que nous ayons à résoudre; il s'agit en effet de la très grande majorité des personnes morales étrangères; et les auteurs aboutissent, en outre, à des solutions diverses. Il semble cependant que l'être juridique créé dans un autre pays n'a, en France, ni le droit de recevoir à titre gratuit, ni aucune autre capacité.

Puisque la personne morale est la création du pouvoir souverain; puisqu'elle n'existe que d'après la loi; elle ne saurait aussi exister que pour la loi qui l'a créée; et comme la législation d'un pays ne peut s'imposer par delà la frontière; on ne peut mettre les nations voisines dans l'obligation de considérer comme personne juridique l'être fictif qu'elles n'ont ni créé ni reconnu.

En présence de l'utilité d'un établissement, tel gouvernement lui confère la personnalité; personnalité qui lui permettra de venir en concours en ce qui concerne le patrimoine avec les nationaux du pays. Est-ce une raison pour contraindre les gouvernements voisins de considérer cet établissement au même titre? Tandis que cette corporation présentait chez elle des avantages incontestables; qu'elle était utile, peut-être même néces-

saire à la bonne organisation du pays ; qu'elle servait les intérêts d'une catégorie plus ou moins considérable, plus ou moins intéressante des habitants ; il se peut, au contraire, qu'elle ne soit d'aucun profit pour les nations voisines et même que le but qu'elle poursuit leur soit nuisible. Supposons qu'il se forme en Angleterre une personne morale ayant pour objet d'acheter sur les côtes de France des villas, des immeubles pour favoriser au cas de guerre une descente des Anglais chez nous. Faudra-t-il que le gouvernement français subisse la loi anglaise et reconnaisse la validité des actes accomplis par cette association et des libéralités qui pourront lui être faites? Il n'est pas douteux que la chose est impossible. Les peuples sont libres d'édicter chez eux les lois qui leur plaisent ; mais ces lois s'arrêtent aux frontières et il n'y a pas de raison pour faire exception en faveur des personnes morales. Elles sont des fictions, des abstractions. Elles ont été tirées du néant par la consécration qu'elles ont reçue du gouvernement ; elles existent sans doute à son égard ; mais elles demeurent pour les autres ce qu'elles sont en réalité ; c'est-à-dire le néant matériel et juridique.

L'opinion que nous venons d'émettre n'a cependant pas été admise par tout le monde. Elle trouve des contradicteurs dans la doctrine et la Jurisprudence française ne l'admet pas.

Un avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 est ainsi conçu : « Considérant qu'aux termes de l'article 1er de la loi ci-dessus visée du 14 juillet 1819 tout étranger a qualité pour recevoir des biens situés en France ; que la dite loi n'a fait aucune exception en ce qui concerne les personnes civiles ; que les discussions et les rapports qui ont précédé l'adoption de ladite loi dans le sein des deux Chambres établissent, au contraire, que l'intention du législateur avait été de consacrer, de la manière la plus large et la plus complète, l'abolition de l'ancien droit d'aubaine dans toutes les applications dont il était susceptible : — Et que, dès lors, le bénéfice des dispositions de la loi du 14 juillet 1819 ne saurait être refusé à tout établissement d'utilité publique étranger, constituant régulièrement une personne civile ; Est d'avis : 1° que tout établissement d'utilité publique étranger constituant régulièrement une personne civile étrangère a qualité pour recevoir des dons et legs de biens meubles ou immeubles situés en France (1). »

Le Conseil d'Etat ne s'est jamais départi de la doctrine émise dans l'avis que nous venons de rapporter. Cet avis ne parle que des établissements d'utilité publique, mais les motifs invoqués peu-

(1) Dalloz, *Recueil périodique*, 1856, 3, 16.

vent s'appliquer aux êtres juridiques quels qu'ils soient, et le Conseil d'Etat depuis 1854 a émis la même opinion pour diverses catégories de personnes morales. C'est ainsi, qu'après avoir examiné des projets de décrets tendant à autoriser à recevoir par testament, en France, diverses sortes d'établissements, le Conseil d'Etat a été d'avis de considérer comme capables de jouer le rôle de légataires les villes de Vintimille (1); et de Bruxelles (2); le Séminaire français de Rome (3); les œuvres de bienfaisance israélites de Hambourg (4). On peut encore citer comme ayant reçu des libéralités en France, après y avoir été autorisés par décret et sur l'avis du Conseil d'Etat : l'hospice et la Société industrielle de Mulhouse, les musées de Bruxelles et de Florence, le collège d'Oulx.

Après ces exemples, on doit reconnaître que la Jurisprudence paraît fixée en ce qui concerne la capacité de recevoir des personnes morales étrangères.

(1) Legs Léoni, note de la section de l'Intérieur du 13 décembre 1880.

(2) Legs Troyaux, Projet de Décret et note de la section de l'Intérieur du 11 juin de 1890.

(3) Projet de Décret et note de la section de l'Intérieur du 9 août 1887, legs Sucy d'Auteuil.

(4) Legs Süssmann, Projet de Décret et note de la section de l'Intérieur du 10 janvier 1888.

L'avis de 1854 qui sert de base à tous les autres a été critiqué par Laurent. Le professeur belge reproche au Conseil d'Etat d'employer le terme de « personne civile ». D'où vient, dans un avis, qui devrait avoir les textes pour appui, ce terme technique que la loi n'emploie nulle part. Le Conseil d'Etat, d'après Laurent, ne motive d'ailleurs, pas suffisammentsa décision. Il faudrait établir, pour admettre que les personnes civiles créées à l'étranger ont le droit de recevoir des dons et legs en France, qu'elles ont chez nous une existence juridique. Le Conseil d'Etat admet, sans doute, cette existence; mais ne la démontre pas; et « une proposition pareille qui donne à l'Empereur de Chine le droit de créer des personnes civiles en France aurait bien mérité d'être motivée. Le Conseil d'Etat affirme, oubliant qu'en droit on n'affirme pas, on prouve (1)».

Laurent a été critiqué lui-même. Nous reprendrons plus loin ses idées. Remarquons maintenant, seulement, que, dans l'avis de 1854, le Conseil d'Etat paraît confondre les étrangers personnes morales et les étrangers personnes physiques : « Considérant, qu'aux termes de l'article 1er de la loi ci-dessus visée, du 14 juillet 1819, tout étranger a qualité pour recevoir des biens situés en France;

(1) Laurent, *Droit civil international*, tome IV, n. 134.

que la dite loi n'a fait aucune exception en ce qui touche les personnes civiles, etc... » Au dire du Conseil d'Etat, ce que la loi a fait pour les individus étrangers, elle l'a fait aussi pour les personnes morales. Or, le législateur de 1819 n'avait pas l'intention de viser les êtres civils dont il ne parle pas; et c'est aller au delà de la portée de la loi que de l'interpréter de la sorte. Le législateur parle des étrangers, êtres humains, dont l'existence se manifeste matériellement et auxquels on ne saurait dénier certains droits sans s'attaquer aux lois de la morale et de l'humanité. Il n'y a pas les mêmes raisons pour accorder ces droits aux personnes morales.

« De quoi s'agit-il ? dit Laurent. De savoir si la loi de 1819 qui abolit le droit d'aubaine peut être invoquée par un établissement public étranger. Ainsi posée, la question n'a pas de sens. Qu'est-ce que le droit d'aubaine ? L'étranger ne pouvait pas transmettre ses biens à ses héritiers ; il vivait libre, il mourait serf. Tel est le droit d'aubaine dans son essence. Peut-on dire après cela que les personnes civiles étaient soumises au droit d'aubaine ? Ces êtres fictifs ont-ils une famille; ont-ils des enfants, des ascendants et des parents collatéraux ? Les personnes civiles meurent-elles ? Font-elles leur testament ? Peuvent-elles hériter ? Toutes ces questions sont ridicules à force d'être absurdes.

Donc le droit d'aubaine et l'abolition de ce droit ne regarde pas les personnes civiles. Cela suffit pour écarter la loi de 1819 » (1).

Les critiques n'ont pas, nous l'avons vu, amené le Conseil d'Etat à changer d'avis, et plusieurs auteurs, pour soutenir son opinion, ont usé d'arguments vraiment sérieux.

Ces auteurs, parmi lesquels nous citerons M. Lainé et M. Michoud, se recommandent de Merlin, pour établir que leur opinion n'est nullement contraire aux traditions du droit français. Ils citent notamment un passage emprunté au *Répertoire universel et raisonné de Jurisprudence*. Voici la partie essentielle de ce passage : « Les lois concernant les gens de mainmorte sont-elles personnelles ou réelles ? La personnalité d'un statut ne peut résulter que de deux causes : ou de ce qu'il détermine l'état universel d'une personne... ou de ce qu'il fait à l'état d'une personne une exception dont l'objet est personnel... Par la même raison, une loi ne peut être réelle que de deux manières : ou en disposant des choses abstractivement à l'état des personnes... ou en faisant à l'état des personnes une exception dont l'objet est réel... D'après cela, il est clair que les lois relatives à l'établissement des gens de mainmorte sont personnelles, puisqu'elles en

(1) Ouvrage cité, tome IV, n. 134.

déterminent l'état, soit en autorisant leur existence, soit en la détruisant; et par conséquent elles doivent porter leur empire jusque sur les biens situés hors de leur territoire... Dès qu'un corps existe légitimement; dès qu'il est capable par état de contracter et d'acquérir, son existence et sa capacité doivent influer sur les biens, même situés hors de la sphère de la loi qui lui a donné l'une et l'autre. Le principe que l'autorité des lois est bornée par leur territoire n'est pas contraire à cette décision. »

Laurent intervient encore ici. Dans son Droit international il avait déjà combattu l'opinion de Merlin. Il ne peut, prétend-il, y avoir de statut personnel pour les personnes morales. Le statut personnel est l'ensemble des lois applicables à un individu en quelque lieu qu'il se trouve. Ces lois ont été faites pour l'individu dans son pays d'origine, en raison de son développement physique et intellectuel, de son éducation première, de ses mœurs. Elles le suivent partout parce qu'elles ont été faites spécialement pour lui. Il ne peut y avoir de statut personnel pour les personnes morales qui n'ont rien acquis de l'éducation, n'ont pas eu de développement plus ou moins rapide, ne peuvent avoir ni mœurs, ni habitudes. D'ailleurs si l'on considère quelles sont les lois qui forment le statut personnel, on voit qu'elles ne peuvent préci-

sément pas s'appliquer aux personnes morales.

Laurent passe en revue les bases du statut personnel : la naissance, le sexe, l'émancipation, la majorité, le mariage, l'interdiction. Puis il ajoute : « Je viens de parcourir les bases du statut personnel, aucune n'est applicable aux personnes juridiques : donc elles n'ont pas d'état ; leur capacité ou leur incapacité ne sont point déterminées par leur état et, partant, l'article 3 du Code civil ne leur est pas applicable. » Plus loin l'auteur du Droit civil international fait aussi remarquer que cet article 3, qui établit le statut personnel, ne peut être appliqué aux êtres moraux parce qu'il parle seulement des « Personnes » et que le législateur n'emploie jamais ce terme pour désigner les corporations. Ailleurs encore il ajoute : « Les établissements publics n'ont pas de statut personnel parce qu'ils n'ont pas de personnalité, pas de vie réelle ; donc ni développement, ni perfectionnement. Ce sont des fictions et une fiction n'a point d'état, ni par conséquent de capacité attachée à l'état (1). »

Les raisons, apportées par le professeur Belge, ne sont peut-être pas irréfutables. De ce que les lois, qui forment le statut personnel des individus, ne peuvent avoir d'application en ce qui concerne les êtres moraux, il ne s'ensuit pas que ceux-ci

(1) Laurent, ouvrage cité, n. 120 et 131.

n'aient pas de statut personnel. Ce statut peut exister tout en étant différent de celui des personnes physiques. Le législateur, qui crée les êtres fictifs limite leurs droits, leurs capacités et ainsi confère à chacun d'eux une situation légale spéciale qui pourrait être une sorte de statut personnel et les suivre à l'étranger. Mais il y a autre chose à objecter au passage de Merlin : C'est qu'il ne s'applique pas à la question qui nous occupe.

Merlin n'envisage pas des personnes morales étrangères ; mais seulement des personnes morales françaises. Il se demande si un établissement de mainmorte créé par une ordonnance royale enregistrée par un seul parlement peut avoir des droits en dehors du ressort de ce parlement. Il cite même le parlement de Douai comme ayant reconnu la validité des acquisitions faites par des séminaires dans son ressort, alors qu'il n'avait pas, à la différence de certains autres parlements, enregistré l'ordonnance royale reconnaissant l'existence légale de ces séminaires. Merlin approuve les décisions du parlement de Douai ; mais il s'agit de pays placés sous l'autorité du même prince et rien ne prouve que Merlin aurait adopté la même solution s'il s'était agi de reconnaître la capacité de personnes morales étrangères. En particulier, en ce qui concerne la capacité d'acquérir à titre gratuit, comment Merlin aurait-il pu l'accorder à des

corps étrangers à une époque où la législation relative au droit d'aubaine était en vigueur et où un étranger quel qu'il soit ne pouvait s'enrichir en France ni par donation, ni par succession.

Sans doute, si l'on ne remonte pas à la question que discute Merlin, il faut avouer que les termes employés par cet auteur semblent vouloir dire que de son temps on devait appliquer les règles du statut personnel aux corporations ; mais il est très probable que Merlin se serait exprimé de toute autre façon si, au lieu d'établissements français, il s'était agi de personnes morales étrangères. En présence de conséquences complètement différentes, le célèbre jurisconsulte du XVIII[e] siècle aurait adopté une décision opposée.

Voici comment ensuite M. Lainé et M. Michoud soutiennent leur opinion.

Qu'est-ce qu'une personne morale, disent ces auteurs, sinon une agrégation d'individus, une collectivité humaine ? Est-elle autre chose que l'ensemble des hommes qui réunissent leurs capitaux, leurs droits sur la tête d'un être fictif afin d'atteindre un but difficile et lointain, d'arriver par l'union à un résultat que chacun d'eux, pris à part, n'aurait pu obtenir. La personne morale est « un composé humain ». Quand on parle d'un établissement, on ne veut pas désigner un être immatériel ; mais un groupe d'individus. L'un et les autres se confon-

dent. Ils ont les mêmes droits, car pourquoi refuserait-on à plusieurs ce que l'on accorde à chacun ? Les étrangers ont des droits chez nous; les personnes morales étrangères ne diffèrent pas des étrangers, personnes physiques ; elles doivent avoir les mêmes droits et, partant, en ce qui nous occupe, la capacité de recevoir en France des libéralités.

Nous ne saurions mieux faire que de citer M. Lainé. « Sans assimiler entièrement aux personnes réelles ou physiques, les êtres juridiques doués de certains droits propres à ces personnes, et dénommés exactement, pour cette raison, personnes morales ou civiles; tout en reconnaissant, au contraire, qu'il y a, entre ces deux classes de personnes, d'importantes différences, dont je tiendrai compte plus loin, j'estime qu'il n'y en a point d'essentielles, de capitales, au point d'exclure de plein droit les personnes morales étrangères de la vie civile accordée aux étrangers en général. »

Plus loin, M. Lainé ajoute : « Comment ne senton pas qu'il est contradictoire d'attribuer à des êtres fictifs des droits véritables ? Voilà que des facultés très réelles, très positives : celle de passer des contrats, celle d'acquérir des créances, la propriété, la possession, des hypothèques, celle d'ester en justice appartiennent à quelqu'un, et ce

maître, ce titulaire de droits aussi importants serait un être fictif, c'est-à-dire imaginaire. »

M. Lainé conclut ensuite : « Les personnes dites morales ou civiles ne sont pas de pures abstractions juridiques, encore moins des fictions ; ce sont des groupes, des associations d'hommes, réunis en vue d'un effort, d'un but commun et qui, de par la loi, se trouvent placés dans un état de droit extraordinaire. Au point de vue de l'objet de l'association, chacun d'eux a abdiqué sa personnalité propre ; mais tous concourent à former un être juridique nouveau, dans lequel ils s'absorbent, auquel ils ont transmis la vie qu'ils ont perdue pour eux-mêmes. Ainsi, cet être juridique est composé d'éléments humains, sans lesquels il ne serait pas né, dont le renouvellement incessant lui donnera la durée, dont la force ou la faiblesse le rendra fort ou débile et dont la disparition, s'ils viennent à se dissoudre, le fera rentrer dans le néant. Assurément, il a fallu la volonté ou la puissance de la loi pour conférer à cet être la vie juridique ; c'est pourquoi ce n'est qu'une personne civile ; mais, de son côté, la loi n'aurait rien pu faire, si elle n'avait pas eu sous la main la matière humaine qu'elle a mise en œuvre (1). »

M. Michoud, professeur à la Faculté de droit

(1) Lainé, *Journal de Droit international privé*, 1892.

d'Aix, reprend les idées exprimées par M. Lainé. Que se passe-t-il, lors de la naissance d'une personne morale ? « Nous voyons des rapports juridiques se créer entre personnes physiques soit au moyen d'une association, soit au moyen de l'affectation de certains biens à un but donné, affectation faite suivant certaines formes et avec certaines autorisations ; il y a une loi générale facile à déterminer, compétente pour régir ce rapport de droit et l'une des conséquences que cette loi y rattache, c'est la création d'une personne morale. » La loi créatrice, d'après M. Michoud, fait deux choses : elle établit d'abord diverses obligations entre les individus qui s'unissent, s'associent ; ensuite elle donne naissance à l'être moral. On admet, en vertu de l'extension moderne du statut personnel, que les conséquences de la première disposition de la loi doivent être respectées en tous lieux ; il faut également admettre les conséquences de la deuxième disposition ; ces deux dispositions étant intimement liées l'une à l'autre. Et il faut agir ainsi d'autant mieux que « derrière la personne morale, dit M. Michoud, nous apercevons ce que l'on néglige trop souvent d'y voir : les personnes physiques qui ont abdiqué à son profit une partie de leur personnalité juridique. Au fond, quand on discute les droits de la personne morale, ce sont leurs droits qui sont en cause... » Qui

donc, ajoute encore M. Michoud, donne naissance à la personne morale, sinon les individus qui participent à cette personne morale et « il n'y a pas de raison de traiter, au point de vue international, leur volonté autrement que toute autre volonté, se mouvant dans les limites de la capacité reconnue par la loi compétente (1) ».

En résumé dans la théorie que nous avons exposée, on assimile, au point de vue de la capacité de recevoir, en France, la personne morale étrangère aux individus étrangers. Depuis la loi de 1819 il n'est pas douteux que les étrangers puissent acquérir chez nous à titre gratuit : il en est donc de même des êtres juridiques étrangers. Observons, d'ailleurs, que sans traiter la matière d'une façon aussi spéciale M. Ducrocq avait admis à peu près les mêmes idées.

Présentées sous une forme fort séduisante, les théories de M. Lainé feront de nombreux adeptes. On ne peut pas faire à cet auteur le reproche que semble mériter le Conseil d'Etat : celui de s'être laissé induire en erreur par le terme de « personne » que les commentateurs appliquent indistinctement aux êtres juridiques et aux êtres physiques, sans cependant que la loi, moins audacieuse que la doctrine, l'ait jamais employé pour désigner

(1) Michoud, *Revue générale de Droit international public*, 1893.

les premiers ; et d'avoir confondu, en raison de cette dénomination commune la personne physique et la personne morale. M. Laîné assimile bien, au point de vue de la capacité d'acquérir en France, les étrangers, êtres réels, et les étrangers, êtres fictifs ; mais il explique pourquoi.

On est aussi obligé de reconnaitre que, si l'être moral est créé par le gouvernement, il y a eu à cette création une raison : la volonté humaine manifestée par l'association d'un plus ou moins grand nombre d'individus.

Avant que le pouvoir public ait conféré à un établissement la personnalité jurdique, cet établissement avait cependant une existence de fait, et si la liberté des habitants d'une nation était absolue, on ne pourrait leur refuser le droit de s'associer comme bon leur semblerait, de faire représenter leur association devant les tribunaux. En ce cas, tout établissement aurait, dès sa formation, la personnalité, sans qu'un acte du gouvernement soit nécessaire pour la lui conférer. La tolérance absolue en ce qui concerne les personnes morales serait, si elle était possible, la perfection, car elle serait la manifestation d'une liberté également absolue. Mais, de même que l'on est obligé de restreindre la liberté des individus, de même il faut restreindre la liberté des personnes morales.

M. Laîné a dit, lui-même, que les hommes n'ont

d'autres droits que ceux que la loi leur reconnaît : « Il y a eu des temps et des pays où parmi les hommes les uns étaient des personnes dans toute l'acception du terme, tandis que les autres, esclaves ou serfs, étaient totalement ou partiellement privés de ce caractère. Naguère encore la loi française frappait de mort civile des individus en pleine vie physique....... Dans maintes dispositions la loi, ici ou là, vient donner, retirer, mesurer aux hommes la vie juridique. En un mot s'ils sont de par la nature des êtres réels, c'est à la loi qu'ils doivent d'être dans la société des personnes ou du moins d'être tels que des personnes. » Ce qui est vrai des êtres physiques l'est aussi des êtres fictifs, et M. Lainé devrait l'admettre d'autant mieux que derrière la personne morale il aperçoit les individus qui la composent. C'est précisément parce que la loi accorde aux hommes les droits dont elle leur garantit ensuite la jouissance qu'il faut dire que les personnes morales n'ont aussi d'autres droits que ceux que la loi leur reconnaît.

Même en admettant avec M. Lainé que la personne morale est un « composé d'éléments humains »; qu'elle « n'est pas une fiction » ; il faudrait encore, pour que cette personne ait des droits et notamment la capacité de recevoir des dons et legs, que la loi locale les lui ait accordés. Or, il y a dans notre législation actuelle un principe, c'est que le gouver-

nement doit avoir la haute main sur toutes les personnes morales. Ce principe est d'ordre public ; il s'explique par le danger qu'il y aurait pour l'Etat de tolérer le développement exagéré d'associations qui pourraient en prenant de l'extension devenir des rivales, un danger, « former un second Etat dans l'Etat ». Il faut que le gouvernement exerce une surveillance étroite pour conserver présentement son autorité et avoir des garanties pour l'avenir. Or, les raisons qui sont l'origine de ce principe interviennent tout aussi bien pour empêcher les personnes morales créées à l'étranger de s'imposer en France que pour interdire la création spontanée et non autorisée d'un établissement français.

Le principe dont nous parlons est insdiscutable ; on ne peut le nier sans s'attaquer à l'esprit de notre législation. Ce ne sont pas seulement nos lois modernes qui donnent plein pouvoir aux autorités du pays en cette matière ; les ordonnances royales des XVIIe et XVIIIe siècles étaient animées du même esprit. « Renouvelant en tant que de besoin, dit l'article 1er d'un édit de 1749, la défense portée par les ordonnances des rois nos prédécesseurs, voulons qu'il ne puisse être fait aucun nouvel établissement de chapelle, collège, séminaire, maison ou communauté religieuse, même sous prétexte d'hospice, congrégation, confrérie, hôpitaux ou autres

corps et communautés soit ecclésiastiques, séculières ou régulières ; soit laïques de quelques qualités qu'elles soient, ni pareillement aucune création de chapelle ou autres titres de bénéfices dans toute l'étendue de notre royaume, terres et pays de notre obéissance, si ce n'est en vertu de notre permission expresse, portée par nos lettres patentes enregistrées par nos parlements en conseil supérieur, chacun en son ressort, en la forme qui sera prise ci-après. »

Et de nos jours non seulement on reconnaît comme au XVIIIe siècle que seul le gouvernement peut créer la personne juridique, on admet même qu'il a le droit de défaire ce qu'il a fait, de retirer à un établissement la personnalité qu'il lui avait accordée. C'est ce qu'a fait l'Assemblée constituante en 1789, quand elle a mis à la disposition de la nation les biens appartenant aux établissements de mainmorte du clergé ; c'est encore ce qu'a fait la loi du 7 août 1855, qui a retiré à l'Université l'individualité juridique que lui avaient accordée la loi du 10 mai 1806 et un décret du 17 mars 1808. Sans doute il y a en France quelques exceptions : quelques établissements de bienfaisance en particulier qui n'ont pas été reconnus par le gouvernement. Ils ne sont pas pour cela indépendants ; ils ne subsistent que grâce à la tolérance.

Qu'on ne dise pas que les motifs, qui font exiger le contrôle du gouvernement, non seulement pour la création, mais aussi pour le maintien des personnes morales, n'existent plus si cette personne morale est étrangère ; que l'Etat ne pourrait être menacé par elle dans son organisation et sa sécurité. Une association créée ailleurs pourrait fonctionner en France tout comme si elle était française et le fait n'est pas sans exemple. A une époque où la loi française exigeait la reconnaissance du gouvernement pour qu'une société anonyme puisse se créer, il arrivait que des sociétés douteuses, qui en France n'auraient pas obtenu l'adhésion du gouvernement, se formaient à l'étranger, notamment en Angleterre, et, grâce à la jurisprudence adoptée par le Conseil d'Etat, fonctionnaient chez nous en arguant de leur qualité d'étrangères; tellement, qu'en présence des abus, la Cour de cassation, dans un arrêt que nous allons citer dans un instant, fut obligée d'adopter l'opinion que nous défendons.

D'ailleurs, on admet généralement que les personnes morales sont des abstractions créées juridiquement par les autorités souveraines, et s'il faut une loi pour les créer, on ne peut admettre que cette loi puisse avoir une portée universelle, s'étendre au delà des frontières et réglementer à l'étranger une question qui intéresse au plus haut

point l'ordre public. On ne peut confondre l'être fictif, l'abstraction avec l'être humain. Celui-ci a des droits en tous pays en vertu de la morale, de l'humanité, et nous ne sommes plus aux temps où l'individu, prisonnier de guerre ou simplement émigrant, était exposé en quittant le sol natal à devenir esclave. La personne juridique au contraire, n'ayant pas d'existence matérielle, n'a pas de droits universels.

En 1860, la Cour de cassation a adopté cette opinion. A cette époque, les sociétés anonymes ne pouvaient se former en France sans la reconnaissance du gouvernement. Nous venons de dire qu'on tournait souvent la loi en fondant la société à l'étranger. La question fut portée devant la Cour de cassation de savoir si une société anonyme étrangère pouvait, sans avoir reçu de consécration officielle de la part de notre gouvernement, fonctionner en France et ester en justice. L'arrêt de la Cour refusa cette capacité à la société anonyme et les considérants peuvent d'ailleurs s'appliquer à toute personne morale privée ou publique. Voici l'un des passages de cet arrêt : « Attendu que la société anonyme n'est qu'une fiction de la loi, qu'elle n'existe que par elle et n'a d'autres droits que ceux qu'elle lui confère ; que la loi qui dérive de la souveraineté n'a d'empire que dans les limites du territoire sur lequel cette souveraineté

s'exerce; qu'il suit de là que la société anonyme étrangère, quelque régulièrement constituée qu'elle puisse être dans le pays dans lequel elle s'est formée, ne peut avoir d'existence en France que par l'effet de la loi française et en se soumettant à ses prescriptions ; que vainement on objecterait que le statut personnel suit l'étranger en France et qu'à cet égard aucune distinction n'est à faire entre les lois qui règlent la capacité des individus et celles qui règlent l'état et la capacité des êtres moraux; qu'en effet, à la différence des personnes civiles, les personnes naturelles existent par elles-mêmes et indépendamment de la loi et que l'on ne saurait confondre, quant à l'autorité qu'elles peuvent avoir en dehors du pays pour lequel elles ont été faites, les lois qui créent la personne et lui donnent l'existence et celles qui ne font que réglementer ses droits et déterminer les conditions de son existence;

« Attendu d'ailleurs que la disposition de l'article 37 du Code de commerce, qui soumet les sociétés anonymes à la nécessité de l'autorisation du chef de l'Etat, est essentiellement une loi de police et d'ordre public qui, en France, oblige l'étranger tout aussi bien que les Français; qu'elle a pour but de protéger les regnicoles contre les dangers d'entreprises hasardeuses et mal conduites; et que l'on ne comprendrait pas qu'il fût entré

dans la pensée de la loi de consacrer un privilège en faveur des sociétés étrangères et de les affranchir des garanties qu'elle exige des sociétés françaises ;... etc. (1). »

Cet arrêt nous paraît exprimer l'opinion la mieux fondée. Il est d'accord avec l'esprit de notre législation, avec la tradition ; il empêche les surprises qui pourraient provenir de l'introduction en France d'associations étrangères contraires aux intérêts de la nation ; il reconnaît les différences essentielles qui empêchent d'assimiler la fiction juridique et l'individu ; enfin, il ne peut empêcher le fonctionnement des corporations étrangères dans notre pays puisqu'il leur suffira de demander et d'obtenir la reconnaissance du gouvernement français. On peut dire qu'il est animé à la fois de l'esprit de prudence et de l'esprit de tolérance.

Aussi, bien des auteurs très en vue : Laurent d'abord, M. Weiss, M. Moreau, M. Woeste ensuite, ont admis l'incapacité en France des personnes morales étrangères non reconnues par le gouvernement français.

M. Weiss enseigne que l'être juridique n'a d'existence que dans son pas d'origine. « La loi qui lui a donné la vie n'a aucune autorité au delà

(1) Cass., 1er août 1860.

des limites du pays qu'elle régit. L'intérêt auquel cette loi s'est proposé de pourvoir par sa création est un intérêt purement national et il ne peut en être autrement, car elle n'a pas qualité pour parler au nom des intérêts du monde entier (1). »

M. Moreau nous dit que « la personnalité morale pour conférer les droits civils doit être reconnue par la loi civile intéressée (2) ».

M. Woeste, ministre d'Etat, en Belgique : « Les personnes morales n'existent qu'en vertu d'une loi positive et celle-ci n'étend ses effets qu'en dedans des frontières de l'Etat qui l'a portée. — D'autre part, un être juridique n'est jamais créé qu'en vue d'un intérêt public. Or, c'est le législateur de chaque Etat qui est juge de cet intérêt et lorsqu'un intérêt de ce genre est reconnu dans un pays, il ne l'est que pour ce pays, et non pour d'autres pays régis par d'autres législateurs (3). »

M. Laurent, aussi bien dans son Droit civil français, que dans son Droit civil international, avait soutenu les mêmes idées. « Comment le législateur aurait-il la prétention de conférer à un établissement national une existence universelle ? Le législateur le voudrait, qu'il ne le pourrait pas car son action ne s'étend pas à tout le genre hu-

(1) Weiss. *Traité élémentaire de Droit international privé*. p. 145.
(2) *Journal de Droit international privé*, 1892, p. 342.
(3) *Journal de Droit international privé*, 1893, p. 1125.

main ; elle est restreinte à la nation qu'il représente. Les personnes morales n'ont qu'une existence limitée. Au delà des frontières qui les a établies, elles n'existent plus. C'est le non-être. Dès lors, il ne peut pas être question pour elle d'exercer des droits à l'étranger (1). »

Ailleurs, Laurent dit encore: « Les corporations, quoique reconnues à l'étranger, sont incapables de recevoir une libéralité en France et en Belgique. Il y a un arrêt en sens contraire du Conseil d'Etat de France. Je crois que cet avis est en opposition avec les principes les plus élémentaires du droit (2). »

(1) Laurent. *Droit civil français*, tome I, n. 306.
(2) Laurent. *Droit civil international*, tome VI, n. 206.

CHAPITRE III

CAPACITÉ DES PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES, RECONNUES EN FRANCE, DE RECEVOIR DES LIBÉRALITÉS.

La personne morale ne peut avoir, en principe, suivant l'opinion que nous avons adoptée, d'existence légale que pour le gouvernement qui lui a conféré la personnalité. Est-ce à dire qu'une personne juridique ne puisse jamais avoir de droit en dehors des frontières de son pays d'origine ? Nous ne le pensons pas.

Un gouvernement n'est pas, sans doute, obligé de subir la loi étrangère, d'admettre l'existence légale d'un établissement fort utile là où il a été créé, mais inutile ou peut-être nuisible ailleurs ; mais si, au contraire, l'établissement étranger poursuit une œuvre intéressant plusieurs nations à la fois, rien n'empêche les gouvernements qui n'ont pas participé à sa création de décréter que dorénavant ils considéreront comme existant légalement à leurs yeux cet établissement étranger. Et c'est ainsi, qu'en vertu de la reconnaissance

accordée par le gouvernement, certaines personnes morales étrangères sont en France aptes à contracter, ester en justice, acquérir. La personnalité juridique est une fiction de la loi et n'existe le plus souvent que pour le gouvernement qui l'a accordée ; mais il se peut que d'autres gouvernements donnent leur adhésion à l'acte de création déjà accompli et l'être fictif aura aussi vis-à-vis d'eux une existence légale. « Il appartient à l'Etat, sur le territoire duquel une personne morale prétend exercer ses facultés, dit, à ce propos, M. Weiss, de la repousser, de l'exclure ; mais dès qu'il consent à la reconnaître, elle se trouve placée dans ses rapports avec lui dans la même situation, sur la même ligne que les personnes physiques de même nationalité. »

On a même été jusqu'à dire que cette admission légale de la personne morale sur le sol étranger lui conférait une deuxième nationalité ; que la reconnaissance en France d'un être juridique étranger était comme une « recréation » de cet être juridique. Quel est l'acte qui donne la vie légale à un établissement sinon la reconnaissance que lui accordent les pouvoirs publics ? Les effets de cette reconnaissance ne sauraient être différents lorsqu'elle s'applique à un établissement étranger. Il y aura encore dans ce cas création d'une personne morale française.

Cette opinion nous semble exagérée. La personne morale est créée à l'instar de la personne physique, bien qu'elle n'en ait pas tous les droits, et celle-ci ne peut être à la fois de plusieurs nations. Nous reconnaissons chez nous l'existence juridique des individus étrangers sans en faire pour cela des Français. Pourquoi l'Etat serait-il plus favorable aux étrangers, êtres moraux, qu'aux étrangers, êtres physiques. C'est le contraire, qui certainement devrait avoir lieu et nous ne voyons pas de raison pour admettre que la reconnaissance par le gouvernement français d'une personne morale étrangère équivaille à une « recréation » ou à une naturalisation. D'ailleurs si on appliquait cette idée à toutes les personnes morales, n'arriverait-on pas à l'absurde et ne serait-il pas ridicule de prétendre, par exemple, que les Etats acquièrent la nationalité des autres Etats du fait qu'ils sont reconnus par eux comme personnes morales !

La reconnaissance par le gouvernement français d'une personne morale étrangère peut avoir lieu pour plusieurs raisons : tantôt des rapports, des nécessités diplomatiques pourront y contraindre ; tantôt il sera utile à la nation d'admettre la capacité légale de certains établissements créés ailleurs ; d'autres fois, l'œuvre poursuivie sera à tel point philanthropique qu'elle intéressera le monde entier.

Il y a eu en ce sens plusieurs traités ; notamment

en ce qui concerne les sociétés commerciales ; il y a eu des lois : ainsi la loi du 30 mai 1857 qui a admis les sociétés anonymes belges à exercer chez nous les droits qui leur sont accordés en Belgique. On reconnaît aussi d'une manière générale que les Etats doivent dans leurs rapports se considérer respectivement comme des personnes morales ; et ce que l'on admet des Etats, on peut l'étendre également aux établissements publics qui, tels que le département, la commune, la section de commune, se rattachent à l'Etat d'une manière intime. On s'accorde de même, aujourd'hui, à dire que les sociétés de commerce ont partout la capacité de l'être juridique en quelque lieu qu'elles se soient d'ailleurs formées.

En ce qui concerne les établissements d'utilité publique étrangers, il faut avouer que le gouvernement français n'a pas eu, jusqu'ici, l'occasion de reconnaître la personnalité juridique d'aucun d'entre eux. Ceci s'explique par ce fait que la jurisprudence admet leur capacité indépendamment de la reconnaissance : on les assimile aux individus étrangers. Nous avons cité, déjà, l'hôpital et la ville de Vintimille, le séminaire français de Rome, l'hospice de Mulhouse, les œuvres de bienfaisance israélites de Hambourg, les musées de Bruxelles et de Florence, le collège d'Oulx, qui ont pu recevoir en France par testament sans être reconnus. Seu-

lement, si, comme nous le pensons, l'opinion admise par le Conseil d'Etat est erronée, il y a lieu de croire que la jurisprudence suivie depuis quelques années ne le sera pas toujours et que les raisons invoquées par la Cour de cassation en 1860 ne tarderont pas à primer les considérants de l'avis du Conseil d'Etat de 1854. Il ne sera pas rare, sans doute, de voir alors des établissements d'utilité publique étrangers reconnus en France. Il y a d'ailleurs certaines personnes morales, les hospices, les hôpitaux, les orphelinats, les établissements de bienfaisance, qui, en raison de leur but humanitaire, méritent d'être favorisés en tous lieux et d'avoir à l'égard de tous la personnalité juridique. Il n'est pas impossible que ces établissements obtiennent dans quelques années une personnalité universelle, soit qu'il y ait à ce sujet des lois générales ou simplement des décrets et des accords diplomatiques. La reconnaissance pourra être spéciale à telle ou telle personne morale : par exemple, à un hospice, une société de bienfaisance en particulier ; ou générale à toute une catégorie de personnes morales. Elle résultera de l'initiative du gouvernement ou sera prononcée sur la demande directe de l'être juridique intéressé.

Les personnes morales reconnues en France ont par conséquent certaines capacités. Ont-elles celle d'acquérir à titre gratuit ?

Il y a, sans doute, un mode d'acquisition à titre gratuit qui est fermé aux personnes morales. Il s'agit de la succession *ab intestat*. N'ayant pas de droits de famille, les personnes morales ne sauraient hériter *ab intestat* ; mais il faut leur reconnaître la capacité de recevoir des dons et legs.

Dès l'instant que le gouvernement reconnaît l'existence d'une personne juridique étrangère, on ne peut lui refuser un droit que la loi du 14 juillet 1819 a accordé aux étrangers en général et que d'ailleurs la législation française ne refuse pas aux personnes morales.

D'un côté il y a, en fait, un grand nombre d'établissements qui ne vivent que de libéralités; de l'autre, non seulement il n'y a pas de loi qui interdise aux personnes morales de s'enrichir par donation ou par legs, mais l'article 910 du Code civil leur en reconnaît implicitement le droit.

Cet article, sur lequel nous allons revenir dans un instant, est conçu comme il suit : « Les dispositions entre vifs ou testamentaires au profit des hospices, des pauvres d'une commune, des établissements d'utilité publique n'auront d'effet qu'autant qu'elles seront autorisées par une ordonnance royale. » L'article 910 suppose donc aux établissements qu'il énumère la capacité de recevoir des libéralités puisqu'il restreint cette capacité en sou-

mettant chaque libéralité à l'autorisation du gouvernement. Il est vrai que l'énumération faite par l'article 910 ne comprend pas les établissements publics et de nombreux auteurs croient que le caractère restrictif de cet article ne permet pas de l'appliquer à des personnes morales autres que celles dont il parle. Mais, d'une part, il serait illogique que le législateur ait eu l'intention de refuser aux établissements publics une capacité qu'il accordait aux établissements d'utilité publique, qui sont moins essentiels, moins importants; de l'autre, un grand nombre d'interprètes pensent que l'article 910 s'applique à toutes les personnes morales en général.

Les personnes morales étrangères reconnues sont donc aptes à recevoir des libéralités. Leur capacité subit, cependant, deux restrictions, restrictions qui s'appliquent également aux personnes morales françaises. La première provient du principe de la spécialité ; la deuxième des articles 910 et 937 du Code civil ; elles ont l'une et l'autre une importance considérable.

CHAPITRE IV

RESTRICTIONS A LA CAPACITÉ DE RECEVOIR A TITRE GRATUIT DES PERSONNES MORALES. — PERSONNES MORALES ÉTRANGÈRES.

SECTION I

Première restriction. — Application du principe de la spécialité.

Nous savons que la personne juridique est créée en vue d'un but. Sa capacité est limitée aux actes intéressant directement ou indirectement l'œuvre entreprise. « L'Etat, le département, la commune, les hospices, les fabriques, etc., dit M. Ch. Beudant, ont chacun une mission distincte et limitée; institutions de droit public, ils existent dans la mesure des intérêts qu'ils représentent, ils peuvent faire tous les actes qui correspondent à leur rôle ou qu'une loi les autorise à faire et pas d'autres. Se figure-t-on une commune, une fabrique, un Mont-de-piété, sous prétexte de personnalité civile, se faisant fabricants ou commerçants, entrant

comme associés dans une société en nom collectif en vue d'opérations étrangères à leur rôle officiel. »

Or, il pourrait arriver qu'une libéralité soit faite à une personne morale à la condition qu'elle emploiera les capitaux reçus à un but qui diffère de celui qu'elle a mission d'accomplir. Cette donation faite sous condition impossible, ce legs, que le testateur a voulu consacrer à une œuvre qui sort des attributions du légataire, ne sera pas valable. Le pouvoir souverain a donné la vie juridique à une association pour qu'elle agisse dans un certain sens; et il ne saurait dépendre d'un particulier de modifier la portée d'un décret du gouvernement, en faisant avec charges une donation ou un legs en faveur d'une personne morale. La personne morale, bénéficiaire de la donation ou du legs, ne pouvant accomplir les conditions de la libéralité, celle-ci ne sera pas exécutée.

Cette application du principe de la spécialité en ce qui concerne les legs et dons faits aux personnes morales a donné lieu à des difficultés de pratique. On a discuté longtemps et beaucoup sur la question de savoir quel était au juste le but de certains établissements publics ou d'utilité publique. C'est ainsi que l'on s'est demandé si les Fabriques avaient le droit de recevoir des donations pour faire des aumônes; si les Conseils pres-

bytéraux, les Consistoires israélites pouvaient être autorisés à recevoir des libéralités en vue de fonder ou d'entretenir des écoles; si la Chambre des notaires de Paris avait qualité pour recevoir un legs fait dans un but de charité, etc. Ces controverses ont donné lieu à plusieurs avis du Conseil d'Etat (1). Ils partent tous de ce principe qu'une libéralité ne peut être faite à une personne juridique pour que cette personne accomplisse des actes qui sont en dehors de ses attributions ordinaires : « Le Conseil d'Etat, considérant que les Fabriques, comme les autres établissements publics, n'ont été investies de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée; qu'il résulte des articles 76 de la loi du 18 germinal, an X et 1er du décret du 30 décembre 1809, que les Fabriques ont été établies « pour veiller à l'entretien et à la conservation des temples, à l'administration des aumônes; ...Est d'avis : 1° Que les Fabriques ayant été instituées exclusivement dans l'intérêt de la célébration du culte et pour l'adminitration des aumônes; ne sont aptes à recevoir et à posséder que dans les limites de ces attributions (2). » La même année, un autre avis du Conseil d'Etat dit encore : « Le Con-

(1) Avis du Conseil d'Etat du 13 avril 1881; du 13 juillet 1881; du 8 avril 1886; du 1er décembre 1881.

(2) Avis du Conseil d'Etat, 13 avril 1881.

seil d'Etat, ...Considérant que les établissements publics n'ont été investis de la personnalité civile qu'en vue de la mission spéciale qui leur a été confiée et dans la limite des attributions qui en découlent ; — Considérant que le droit de recevoir et de distribuer des secours aux pauvres ne rentre pas dans les attributions légales des Chambres de notaires, instituées et organisées par la loi du 25 ventôse, an XI, et par l'ordonnance du 25 janvier 1843, etc... (1). »

Les auteurs ne pensent pas autrement que la Jurisprudence. M. Ducrocq, en parlant des établissements publics, s'exprime ainsi : « Leur capacité civile est soumise comme leur fonction à cette règle de la spécialité. Il en est ainsi parce que la fonction étant la raison d'être de la capacité juridique, cette dernière manque de base légale lorsqu'une libéralité est faite à l'établissement dans un but autre que celui pour lequel il a été créé et doté de la personnalité civile. »

M. Marguerie dit encore : « Les établissements publics ont des attributions spéciales et déterminées ; le but pour lequel ils sont créés, la mission qu'ils ont à remplir se trouvent précisés, soit dans une loi générale applicable à chaque nature d'établissements, soit dans les statuts approuvés régu-

(1) Avis du Conseil d'Etat du 1er décembre 1881.

lièrement par chacun d'eux; c'est ce que, dans le langage administratif, on appelle la spécialité des établissements publics. Or, il peut arriver qu'une libéralité soit faite à un établissement public sous des conditions dont l'exécution l'entraînerait à sortir de ses attributions : une semblable libéralité ne saurait être autorisée (1). »

La capacité des personnes morales, au point de vue des acquisitions à titre gratuit comme aux autres points de vue, est donc restreinte par le principe de la spécialité. Cette restriction s'applique également aux personnes morales étrangères reconnues en France. Un établissement étranger ne peut avoir chez nous plus de droits qu'il n'en a dans sa nation d'origine. Si la libéralité, qui lui est faite en France, est faite dans un but qui dépasse les limites de ses fonctions, elle ne peut avoir d'effet. Il y a comme une sorte de statut personnel formé des droits particuliers à chaque être moral et qui le suit dans tous les pays où il se trouve appelé à exercer ces droits.

Le plus souvent, les personnes morales se rencontrent partout avec les mêmes attributions : les mêmes besoins se font, en effet, sentir chez tous les peuples. Toutefois, il n'en est pas ainsi de la

(1) Marguerie. *Dictionnaire général d'administration*, V. *Dons et legs*, p. 915.

totalité des êtres juridiques. On a même eu, quelquefois, des hésitations pour fixer, dans leur pays d'origine, la capacité de certaines personnes morales. C'est ainsi qu'en France, on s'est demandé pendant longtemps si les Fabriques pouvaient s'occuper d'œuvres de bienfaisance. L'art 76 de la loi du 18 germinal, an X, disait : « Il sera établi des Fabriques pour veiller à l'entretien et à la conservation du temple et à l'administration des aumônes. » Les uns par aumônes ont voulu entendre les gratifications faites aux pauvres ; les autres, les donations faites pour les frais du culte ou l'entretien des églises. De là, des contestations qui durèrent fort longtemps. Aujourd'hui, on admet en principe que les indigents sont représentés par le bureau de bienfaisance. La solution aurait pu être différente.

Il ne faudrait donc pas s'étonner que les Fabriques étrangères n'aient pas absolument les mêmes droits que les Fabriques françaises. Il peut en être de même des autres personnes morales.

Si nous supposons maintenant qu'une libéralité est faite en France à une personne morale étrangère pour l'accomplissement d'une œuvre que la personne morale française identique ne pourrait accomplir ; que cette œuvre est du domaine de la personne morale intéressée dans son pays origi-

naire : par exemple, que l'on a donné une certaine somme à une Fabrique étrangère pour distribuer cette somme aux pauvres ; distribution que sa loi l'autorise, d'ailleurs, à accomplir ; que faudra-t-il décider ? La capacité de l'être juridique étranger sera-t-elle limitée seulement par les lois qui régissent cet être juridique dans son pays ; ou bien faudra-t-il encore restreindre cette capacité en appliquant les lois qui régissent les êtres juridiques français identiques.

Nous ne voulons pas parler évidemment des restrictions provenant de l'article 910 du Code civil que nous examinerons tout à l'heure ; mais seulement de celles qui proviennent de la spécialité. En nous en tenant à ce point de vue, nous croyons qu'il faudra restreindre seulement la capacité de la personne morale étrangère d'après sa loi nationale et non d'après la nôtre. L'ordre public français ne peut pas souffrir de la chose. Que nous importe en France que les établissements étrangers aient une mission différente de celle qui est assignée aux établissements français. Le gouvernement français, au cas où la personne morale étrangère lui paraîtrait avoir une mission contraire aux mœurs de notre pays, s'il s'agissait par exemple d'un établissement favorisant l'esclavage, pourra refuser sa reconnaissance et l'établissement étranger n'aura aucun droit chez nous. Mais, la re-

connaissance, une fois accordée, on doit en permettre les effets.

D'ailleurs, il faut remarquer que, grâce aux mœurs, aux différences de coutumes, de gouvernements, d'organisations administratives, il n'y a pas dans toutes les nations une similitude absolue en ce qui concerne les personnes morales. Il y en a qui existent ailleurs et pas chez nous. Le contraire est vrai également. Cela ne veut pas dire que les établissements, qui existent ailleurs sans avoir leurs pendants chez nous, choquent à tel point nos lois qu'on ne puisse reconnaître leur existence légale en France. Ces établissements une fois reconnus auront cependant des droits en France ; et, si en vertu de leur mission, il y a des limites à leurs capacités, ces limites ne pourront être fixées que par leur loi d'origine. « L'étendue du cercle assigné à chaque personne juridique peut être fort variable ; le partage des services entre les divers établissements publics notamment peut être compris, suivant les pays, d'une manière différente, dit M. Michoud ; il n'appartient pas à la loi française de régler ce partage entre les établissements qui ne lui doivent pas leur existence. »

SECTION II

Deuxième restriction. — Application des articles 910 et 937 du Code civil.

« Les dispositions entre vifs ou testamentaires, au profit des hospices, des pauvres d'une commune, ou d'établissements d'utilité publique, n'auront leur effet qu'autant qu'elles seront autorisées par un décret impérial (1). »

« Les donations faites au profit d'hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissements d'utilité publique, seront acceptées par les administrateurs de ces communes ou établissements après y avoir été dûment autorisés (2). »

On a prétendu, qu'en s'exprimant de la sorte, le législateur avait voulu mettre les personnes morales au nombre des incapables de recevoir à titre gratuit.

M. de Salverte s'exprime comme il suit : « Sous le Code civil, comme sous l'ancienne législation, les établissements, dont il s'agit, sont, de droit, incapables de recevoir... L'incapacité des établissements légataires peut être levée ; mais par le gou-

(1) Art. 910, Code civil.
(2) Art. 937, Code civil.

vernement et suivant les circonstances qu'il apprécie et qu'il juge (1). »

Cette interprétation des articles 910 et 937 est erronée. La tradition n'a jamais été dans le sens indiqué par M. de Salverte. Pothier, dans l'interprétation qu'il a donnée de l'édit de 1749, dit que les gens de mainmorte ont bien « la faculté d'acquérir », mais qu'il leur manque « la faculté de retenir ». Eusèbe de Laurière dit également, que certains auteurs, avant lui, avaient mal défini l'amortissement en le considérant comme « une permission octroyée par le roi aux gens de mainmorte de posséder des biens immeubles ». Les gens de mainmorte ont parfaitement la capacité de posséder des biens immeubles ; et ne recourent au roi que parce que la loi interdit de diminuer les fiefs du royaume sans le consentement du roi et sans lui payer un impôt (2). D'ailleurs, la tradition serait-elle, dans le sens indiqué par M. de Salverte, que les travaux préparatoires du Code civil en ce qui concerne les articles 919 et 937, démontreraient clairement que le législateur n'a pas eu l'intention de considérer les personnes morales comme incapables de recevoir. Bigot Préameneu, dans l'exposé des motifs présenté au Corps législatif disait : « On

(1) De Salverte, *Essai sur les libéralités en faveur des établissements publics*, *Revue critique*, 1855, tome VII.

(2) De Laurière, *De l'origine du Droit d'amortissement.*

ne met pas au nombre des incapables de recevoir, les hospices, les pauvres d'une commune, les établissements d'utilité publique. Il est au contraire à désirer que l'esprit de bienfaisance, qui caractérise les Français, répare les pertes que ces établissements ont faites pendant la Révolution ; mais il faut que le gouvernement les autorise. ». Un semblable langage ne peut laisser aucun doute sur l'intention du législateur. Les articles 910 et 937 ont pour but de soumettre à l'autorisation du gouvernement les dons et legs faits aux personnes morales. Ces personnes ne peuvent valablement accepter une libéralité qu'autant qu'elles y auront été autorisées.

Plusieurs motifs sont intervenus pour faire édicter les articles 910 et 937. Tout d'abord l'intérêt de l'établissement gratifié. La libéralité pourrait nuire à cet établissement, si, par exemple, il y avait des charges, des conditions onéreuses ; ou encore, si le bien donné entraînait pour sa conservation des dépenses telles que les revenus produits ne puissent les compenser. Il arrive journellement que des individus se ruinent pour conserver une propriété de famille, un château dont l'entretien exige annuellement un chiffre élevé. Il pourrait en arriver de même aux personnes morales. Remarquons cependant que cette raison des articles cités ne s'applique qu'en ce qui concerne

les personnes morales qui dépendent de l'Etat ; qui se rattachent à l'administration publique ; car c'est à elle seule que l'Etat doit sa protection.

Un deuxième motif de la restriction imposée par les articles 910 et 937 est l'intérêt de l'Etat lui-même. Il y a bien aujourd'hui la taxe des biens de mainmorte et quelquefois les droits d'accroissement ; mais ces impôts ne dédommagent pas le fisc complètement. Les biens de mainmorte sortent de la circulation dans une certaine mesure ; les droits de mutation sont moins fréquents ; et, d'ailleurs, la propriété privée est plus productive : le même immeuble géré par un individu, qui en est aussi propriétaire, rapportera davantage, d'une manière générale, que s'il était administré par le représentant d'une personne civile. L'homme qui travaille pour lui-même travaille mieux. Il est évident qu'il importe au bien-être de tous que les biens d'une nation soient autant que possible productifs.

Le troisième et dernier motif des articles 910 et 937, est l'intérêt des familles. Les donations faites aux personnes morales dépouillent les parents des donateurs. Sans doute il faut respecter la liberté qu'a tout individu de disposer de ses biens comme il l'entend ; et d'ailleurs, l'institution de la réserve est là pour protéger les plus proches parents. Néanmoins il est regrettable de voir certaines personnes poussées par de vains motifs,

comme l'exaltation religieuse exagérée, l'orgueil, la vanité de voir leur nom figurer sur la liste des bienfaiteurs d'un établissement, rejeter tout sentiment de la famille et disposer de leur fortune au profit d'étrangers. Il faut donc que les pouvoirs publics garantissent les familles contre l'abus des libéralités faites aux personnes morales, s'assurent que la nation ne souffrira pas de l'accroissement exagéré de leurs richesses et, dans certains cas, veille à ce que certains établissements indispensables à l'organisation du pays ne voient pas leur patrimoine diminué par les charges qu'un donateur pourrait leur imposer.

Les articles 910 et 937 contiennent une énumération. Cette énumération est-elle limitative ? On a dit que le législateur avait voulu soumettre à la nécessité de l'autorisation les libéralités faites à une personne morale quelle qu'elle soit. On se base sur ce fait qu'à l'époque de la confection du Code civil on ne distinguait pas les établissements publics des établissements d'utilité publique et qu'il est probable que le législateur a voulu désigner les uns et les autres dans les articles cités. La majorité des auteurs croient, cependant, que les articles 910 et 937 étant des articles restrictifs doivent être interprétés strictement et que seuls les établissements d'utilité publique, les pauvres d'une commune, les hospices sont obligés de demander, au

cas de libéralité, l'autorisation du gouvernement. C'est en partant de ce point de vue que plusieurs lois postérieures au Code civil ont subordonné à l'autorisation du gouvernement les libéralités faites à certaines personnes morales. Les établissements religieux (1), les Caisses d'épargne (2), les sociétés de secours mutuels (3), ont été soumis à la nécessité de l'autorisation du gouvernement. Plusieurs autres personnes morales sont dans le même cas.

Nous n'avons pas à prendre parti dans la controverse au point de vue des personnes morales françaises ; mais il nous semble que les personnes morales étrangères sont soumises aux dispositions de l'article 910. Si l'on examine les motifs, qui ont amené le législateur à édicter les articles 910 et 937, on voit que ces motifs interviennent aussi lorsqu'il s'agit de personnes morales étrangères appelées chez nous à recevoir des libéralités.

Sans doute le premier de ces motifs qui consiste à protéger l'établissement bénéficiaire de la donation ou du legs, n'existe plus ici ; mais nous savons que ce motif n'intervient pas pour toutes les personnes morales françaises. Il appartiendra peut-

(1) Loi du 2 janvier 1817, art. 1er.
(2) Loi du 5 juin 1835, art. 10.
(3) Loi du 15 juillet 1850, article 7.

être au gouvernement d'origine de la personne morale étrangère de la protéger, en lui refusant son autorisation, si les lois qui régissent l'établissement intéressé dans son pays sont analogues aux nôtres ; mais notre gouvernement n'a pas à intervenir : il donnera son autorisation sans s'occuper de savoir si l'être juridique étranger peut être lésé.

Il n'en est pas de même des deux autres motifs. Ils sont déjà sérieux quand il s'agit d'un établissement français ; ils le sont encore bien davantage lorsque la donation doit profiter à un être juridique étranger. Supposons que les parents du donateur soient français; ils seront tout autant lésés par la donation faite à l'établissement étranger; et, parce que cet établissement sera inconnu de la plus grande partie de leurs concitoyens, parce qu'il ne jouera pas un rôle utile en France, ces parents, déjà atteints dans leurs intérêts par la libéralité, ne profiteront pas ou profiteront moins de la seule compensation qu'ils peuvent avoir et qui consiste dans la considération publique que le bienfaiteur d'une ville, d'une commune, d'un établissement de bienfaisance acquiert pour lui et pour les siens.

Quant à la nation, elle perdra d'autant plus à cette libéralité que les biens sortiront du pays pour aller enrichir l'Etat du légataire ou donataire. Il serait même nécessaire qu'il y eût, à ce point

de vue, des lois explicites, qui ne laissent aucun doute sur la conduite tracée au gouvernement. Il est vexant, en effet, de voir la fortune publique, celle des familles, diminuée quelquefois dans une forte proportion, par des libéralités faites à des êtres juridiques étrangers. Il y aurait de grands avantages à savoir d'une manière exacte quels sont, en présence de semblables dispositions, les droits que peuvent avoir les autorités du pays. Pour les raisons que nous avons indiquées, nous sommes portés à croire que la restriction des articles 910 et 937 s'appliquent à toutes les personnes morales étrangères. Les mobiles qui ont fait édicter ces articles ne sont pas douteux, en présence des paroles prononcées, le 9 floréal, an XI, par Jaubert, dans le rapport qu'il fit au Tribunat lors de la proposition des articles en question. « Les hospices, les pauvres d'une commune, les établissements d'utilité publique, a dit Jaubert, ne pourront recevoir qu'en vertu d'une autorisation du gouvernement ; le zèle et la piété ne doivent pas excéder les bornes légitimes. L'intérêt de la société, celui des familles exigeaient cette limitation qui, au reste, sera encore plus sage que le fameux édit de 1749 où ne se trouvaient des dispositions restrictives que sur les immeubles. »

L'intérêt de la société, l'intérêt des familles étant en jeu, en présence de libéralités faites à des

personnes morales étrangères quelles qu'elles soient; pourquoi ne pas appliquer les dispositions de l'article 910 à la totalité de ces personnes morales. Il y a un doute, c'est vrai, sur la question de savoir quels sont exactement les êtres juridiques compris dans l'énumération du Code civil; ce doute doit-il profiter aux étrangers surtout en présence d'une jurisprudence qui applique l'article 910 à toutes les personnes morales. Nous adopterons donc la solution que le Conseil d'Etat a admise dans l'avis du 12 janvier 1854, avis dont nous avons parlé déjà et dont voici le deuxième considérant.

« Sur la deuxième question : — Considérant qu'aux termes de l'article 910 du Code civil les dispositions entre vifs ou par testament au profit des hospices, des pauvres d'une commune ou d'établissement d'utilité publique, n'ont d'effet qu'autant qu'elles sont autorisées par le chef de l'Etat; — Considérant que le but de cette disposition, tel qu'il a été défini par les orateurs du gouvernement lors de la discussion du Code civil, est non seulement l'exercice du droit de tutelle qui appartient à l'autorité supérieure, à l'égard des établissements d'utilité publique qui existent en France, mais aussi la consécration d'un droit de souveraineté, en vertu duquel il appartient au chef de l'Etat d'annuler ou de modérer toute libé-

ralité faite au profit d'un établissement public quelconque, s'il la juge susceptible de porter atteinte soit à l'intérêt des familles, soit à l'intérêt de l'Etat. — Et que, dès lors, l'application des dispositions de l'article 910 ne saurait dépendre de la nationalité de l'établissement public auquel la libéralité a été faite; — Considérant, d'ailleurs, que les termes de l'article 910 sont absolus et qu'aucune autre disposition de la loi n'y a dérogé, en ce qui touche les établissements publics étrangers (1) ».

Dans ses conclusions, le Conseil d'Etat n'applique l'article 910 qu'aux établissements d'utilité publique; ce qui d'ailleurs s'explique, parce que les questions posées par le rapporteur ne visaient pas les établissements publics. Mais nous voyons par le passage cité que le Conseil d'Etat est d'avis que toutes les personnes morales étrangères doivent, pour recueillir en France, obtenir l'autorisation du gouvernement. Il y a une personne morale que le Conseil d'Etat n'a peut-être pas envisagée, c'est l'Etat étranger; nous traiterons plus loin la question d'une manière spéciale en ce qui le concerne.

Il y a quelques établissements publics français que des lois récentes ont dispensés de s'adresser

(1) Avis du Conseil d'Etat, 12 janvier 1854.

au gouvernement pour obtenir l'autorisation de l'article 910. Ces établissements n'auront qu'à obtenir l'adhésion de certaines autorités locales sous la direction desquelles ils se trouvent placés, sans qu'il soit nécessaire pour eux d'être autorisés par un décret rendu en Conseil d'Etat. Une loi municipale de 1884 donne au préfet le droit d'autoriser les communes à accepter une donation ou un legs. L'article 3 de cette loi est ainsi conçu : « Les délibérations du Conseil municipal ayant pour objet l'acceptation des dons et legs, lorsqu'il y a des charges ou conditions, sont exécutoires sur arrêté du préfet pris en conseil de préfecture. — S'il y a réclamation des prétendants droit à la succession, quelles que soient la quotité ou la nature de la donation ou du legs, l'autorisation ne peut être accordée que par décret rendu en Conseil d'Etat ».

Nous voyons que, dans un but de déconcentration, l'article de la loi de 1884 que nous venons de citer établit une exception en faveur des communes. Il n'est pas douteux que cette exception ne peut être appliquée aux communes étrangères. Il serait malaisé, d'un côté, de décider quel est le préfet français capable de remplacer le gouvernement; et, de l'autre, les libéralités faites à des êtres juridiques étrangers nuisent trop à la nation pour que le gouvernement puisse se refuser à les examiner.

De même il ne paraît guère contestable que l'on doive exiger l'autorisation du gouvernement aussi bien pour les meubles, que pour les immeubles. Il y a, en sens contraire, un avis du Conseil d'Etat du 4 novembre 1835. Mais cet avis ne peut fixer la jurisprudence. Sans doute il y aurait moins d'inconvénients aux cas de donation, de legs de meubles que d'immeubles. Cela est si vrai, qu'il arrive fort souvent que, lorsqu'une libéralité est faite à une personne morale étrangère, le gouvernement n'accorde son autorisation qu'après avoir exigé un engagement du bénéficiaire de la libéralité, par lequel il consent à aliéner, aussitôt après en avoir été mis en possession, les immeubles faisant partie de la donation ou du legs (1). Néanmoins il faut convenir que la nécessité de l'autorisation provient de l'article 910 du Code civil et cet article vise aussi bien les donations entre vifs ou testamentaires de meubles que d'immeubles. L'article 910 est clair et d'ailleurs nous avons déjà cité un passage emprunté au rapport que fit, en l'an XI, Jaubert devant le Tribunal et dans lequel il explique que le Code civil, « plus sage que l'édit de 1749 », exige l'autorisation, non seulement pour les donations ou legs d'immeubles; mais aussi pour les donations ou legs de meubles.

(1) Note de la section de l'Intérieur, 10 juin 1884, legs du sieur Gros au collège d'Oulx. Italie.

En terminant, nous remarquerons que les effets produits par l'autorisation du gouvernement ne seront pas les mêmes lorsqu'elle sera accordée, non pas à un établissement français, mais à un établissement étranger. Les effets de l'autorisation du gouvernement sont définitifs lorsqu'elle est donnée à une personne morale française. Il n'en est pas de même lorsqu'elle est donnée à une personne morale étrangère ; celle-ci peut encore avoir à subir le contrôle de son gouvernement d'origine. Le gouvernement français a seulement permis l'exécution en France de la disposition entre vifs ou testamentaires ; il s'est engagé à ne pas s'opposer à ce que la personne juridique étrangère se mette en possession des biens légués ou donnés. Il n'a pas été au delà et l'établissement n'est pas complètement habilité pour cela : les pouvoirs de sa nation peuvent, si leur loi le permet, s'opposer à ce qu'elle accepte la libéralité. Le gouvernement français n'a pas à défendre la personne morale étrangère contre les dangers qui résulteraient pour elle d'une libéralité onéreuse ; il peut appartenir au contraire, — et cela aura lieu toutes les fois que la loi étrangère sera analogue à la loi française, — au gouvernement étranger de refuser lui-même son autorisation aux établissements publics ou d'utilité publique qu'il régit. Une note de la section de l'Intérieur, du 9 août 1887, a fort bien

mis la chose en lumière. « La section de l'Intérieur, de l'Instruction publique, des Beaux-Arts et des Cultes du Conseil d'Etat, tout en adoptant le projet de décret tendant notamment à autoriser l'exécution de la disposition testamentaire par laquelle le sieur de Sucy d'Auteuil a légué la somme de 1000 francs au séminaire français de Rome, a cru devoir modifier la rédaction de l'article 9 du projet de décret, conformément aux précédents. Le gouvernement ne peut autoriser que l'exécution du testament et n'a point qualité pour donner une autorisation à une personne morale étrangère comme le séminaire français de Rome qui a été fondé en vertu d'actes du Saint-Siège. » Un autre avis du Conseil d'Etat du 10 mars 1869 a cru nécessaire également de modifier un projet de décret du ministre de l'Intérieur par lequel ce ministre autorisait un établissement étranger dans la forme qu'on emploie généralement pour autoriser les établissements français.

On ne peut pas autoriser la personne morale étrangère à recevoir à titre gratuit ; on peut seulement autoriser en France l'exécution de la disposition testamentaire faite en sa faveur. Voici l'un des considérants de cet avis : « Le Conseil d'Etat... Considérant que la rédaction proposée par M. le ministre de l'Intérieur, en autorisant les établissements étrangers à accepter les legs faits en leur

faveur, laisse supposer que l'autorité supérieure a sur ces établissements des droits de tutelle semblables à ceux qu'elle exerce à l'égard des établissements français ;..... Est d'avis qu'il y a lieu, tout en approuvant en principe le projet de décret, de le modifier dans le sens des observations qui précèdent. »

Le projet adopté par le Conseil d'Etat pour la même affaire est ensuite conçu comme il suit : « Art. 1er : Est autorisée l'exécution de la disposition testamentaire en date du 4 septembre 1865, par laquelle le sieur Michaux a légué en nue propriété, etc... »

PARTIE SPÉCIALE

On peut résumer en quelques mots les principales solutions auxquelles nous avons abouti.

La personne morale étrangère est incapable de plein droit ; mais elle devient capable dès qu'elle a été reconnue par le gouvernement français. Cette incapacité et cette capacité s'appliquent en ce qui concerne les acquisitions à titre gratuit. Les personnes morales étrangères sont en outre soumises, au point de vue des libéralités qu'elles peuvent recevoir en France, à deux restrictions : l'une provient du principe de la spécialité ; l'autre de la loi française et consiste dans l'obligation d'obtenir l'autorisation imposée par les articles 910 et 937 du Code civil.

Ces solutions ne devraient pas présenter de difficultés pour la grande majorité des personnes morales. Il suffira de savoir, pour admettre la capacité, que l'établissement intéressé jouit dans son pays de la personnalité morale et que le gouverne-

ment français lui a accordé une reconnaissance expresse ou même tacite. On s'en rapportera aux principes établis. Il y a cependant certaines personnes morales, qui en raison de leur nature méritent d'être examinés d'une manière particulière. Il s'agit de l'Etat, du Saint-Siège, des sociétés commerciales.

CHAPITRE PREMIER

ETAT ÉTRANGER. — AFFAIRE ZAPPA. — AFFAIRE DE PLESSIS-BELLIÈRE

SECTION I

Il y a une chose que personne ne conteste ; c'est la personnalité juridique dont jouit l'Etat chez lui. Il est la première des personnes morales ; il crée les autres. On ne conteste pas non plus que les Etats ne nouent entre eux des rapports diplomatiques et ne s'accordent mutuellement une certaine personnalité. Mais on a voulu dire que la personnalité, que les Etats se reconnaissent les uns aux autres, était non pas une personnalité juridique ; mais seulement une personnalité politique. On en déduit qu'en dehors de leur territoire. les Etats peuvent exercer des droits politiques ; mais pas des droits privés ; c'est ainsi qu'il faudrait refuser à l'Etat étranger la capacité de recevoir chez nous des libéralités. L'opinion contraire est également soutenue.

Le célèbre professeur Laurent, dont les ouvrages ont partout une grande influence, n'a pu faire pencher ici le plateau de la balance en faveur de l'une ou l'autre des deux théories. Il a, en effet, soutenue le pour et le contre. Dans son droit civil il tient le langage suivant :

« Peut-on dire que l'Etat existe comme personne civile par cela seul qu'il est reconnu dans le monde diplomatique. Dans la subtilité du droit, on peut le nier. Quand la Belgique a été reconnue par les puissances étrangères, cette reconnaissance a-t-elle eu pour objet ou pour effet de considérer l'Etat belge comme une personne juridique. C'est confondre deux ordres d'idées tout à fait distincts, l'ordre politique et l'ordre civil... Autre est la question de savoir quelle est la situation de l'Etat belge dans l'ordre des intérêts privés, comme propriétaire, créancier ou débiteur, c'est-à-dire comme personne juridique. Son existence et ses droits comme telle n'ont pas fait l'objet de traités ; c'est le législateur belge qui règle sous ce rapport la situation de l'Etat en Belgique; donc, il faut dire de l'Etat ce que l'on dit de toutes les personnes morales, que la loi le crée et détermine les droits dont il jouit. Le principe étant le même, les conséquences doivent être identiques. L'Etat n'existe comme personne civile qu'en vertu de la loi ; donc, il n'a pas d'existence légale à l'étran-

ger, et, partant, il y est sans droits » (1). Un peu plus loin, Laurent combat l'opinion qu'il vient d'exprimer, opinion qu'il avait cependant admise dans ses Principes de droit civil :

« J'avoue que cette doctrine (2) pèche par excès de subtilité ; elle sépare et distingue dans l'Etat deux qualités qui sont inséparables et que, dans la réalité des choses, on ne distingue point : l'Etat, comme corps politique, et l'Etat, comme personne civile. L'Etat est un et non double. » Plus loin encore : « N'y aurait-il pas quelque chose d'étrange à ce que la Belgique figurât comme Etat politique dans les traités et qu'elle ne pût figurer comme partie dans un contrat ? Le droit public domine ici le droit privé. Il serait absurde que la Belgique pût acquérir une province par un traité et que l'Etat belge ne pût acquérir à Paris un hôtel pour son ambassadeur. »

Il n'est pas étonnant qu'une question, à tel point contestable, que le même auteur ait pu soutenir le pour et le contre, ait donné lieu à des difficultés pratiques. En 1863 mourut à Brostheni, en Roumanie, un sujet grec du nom d'Évanghéli Zappa ; lequel laissait par un testament, contenant d'ailleurs d'autres clauses, une partie de sa fortune à l'Etat de son pays d'origine, l'Etat hellénique.

(1) Laurent, *Droit civil international*, tome IV, p. 250.

(2) Celle que nous venons de rapporter.

Le legs comprenait 400 actions de la société de navigation hellénique et la nue-propriété d'immeubles considérables situés en Roumanie. L'usufruit des immeubles était laissé au cousin d'Evanghéli Zappa, Constantin Zappa. Tant que l'usufruitier vécut, le gouvernement de Roumanie, ni les héritiers du sang d'Evanghéli Zappa n'émirent aucune prétention ; mais à la mort de Constantin Zappa, le gouvernement roumain prétendit que la succession était vacante et lui revenait ; tandis que, d'autre part, les parents d'Evanghéli Zappa prétendaient également être héritiers. Les uns et les autres se basaient sur ce fait que l'Etat grec n'était pas une personne juridique reconnue en Roumanie et ne pouvait être légataire. Le testament ne devait donc pas avoir d'effet : les immeubles légués étant situés en Roumanie.

Il y eut dans cette affaire d'autres contestations, notamment en ce qui concernait la *Cautio Judicatum solvi ;* mais ces contestations n'ont aucun intérêt au point de vue du sujet que nous traitons.

Les prétentions des héritiers du sang d'Evanghéli Zappa auraient pu à la rigueur avoir quelques raisons d'être ; mais il n'en était pas de même de celles du gouvernement roumain. Pour qu'il ait eu droit à la succession, il aurait fallu qu'elle fût réellement vacante ; or, il n'en était pas ainsi puisqu'on se trouvait précisément en présence de parents qui

la disputaient à l'Etat hellénique. Quoi qu'il en soit, l'affaire Zappa a une grande importance en la matière qui nous occupe, car elle fut la cause de plusieurs articles ; et en particulier de consultations demandées par les Etats intéressés aux jurisconsultes d'Europe les plus experts en ces questions. Nous citerons les consultations données par MM. Wœste, de Martens et en particulier celles données par MM. Weiss, Lainé, Renault, professeurs à la Faculté de droit de Paris.

En 1892, un procès à peu près identique se produisit en France. La dame Pastoret, marquise du Plessis Bellière, décédée le 4 juillet 1890, avait, par un testament fait le 9 octobre 1889, institué le Pape Léon XIII son héritier et, à son défaut, le cardinal Rampolla, secrétaire d'Etat de Sa Sainteté. Le jour même de sa mort, redoutant que ni le Pape, ni le cardinal Rampolla ne puissent recueillir sa succession, elle instituait, toujours à défaut des précédents, le comte Colbert de Turgis, à charge pour lui d'exécuter un legs très important fait au Pape Léon XIII ou à son successeur, ainsi que quelques legs insignifiants faits à des gens de service. Le legs fait au Pape comprenait un hôtel situé à Paris et d'une grande valeur, lequel devait servir à la nonciature; un château, dit de Moreuil, et ses dépendances pour servir de résidence d'été du nonce ; en outre, une somme de

400000 francs dont les revenus devaient être employés à entretenir une chapelle et un asile compris dans les dépendances du château de Moreuil. Le pape Léon XIII, ayant accepté, sous bénéfice d'inventaire, la succession de la Marquise de Plessis Bellière, les héritiers naturels de la défunte attaquèrent le Testament. Le 4 février 1892, le tribunal de Montdidier, en première instance, reconnut le Pape Léon XIII, apte à recueillir la succession, sauf cependant, sous la condition d'obtenir, à cet effet, l'autorisation du gouvernement français. Le tribunal de Montdidier considérait le legs comme fait à une « puissance souveraine désignée en droit public international sous le nom de Saint-Siège et de Papauté ».

Les héritiers naturels ayant fait appel ; la Cour d'Amiens, considérant le Pape, non plus comme chef d'Etat, mais comme chef de l'Eglise catholique ; et le cardinal Rampolla ainsi que le comte Colbert de Turgis comme personnes interposées, infirmé le jugement de la Cour de Montdidier.

Un pourvoi en Cassation formé contre l'arrêt d'Amiens a donné lieu à un rapport de M. Cotelle ; mais la Cour de cassation n'eut pas à se prononcer ; l'affaire fut terminée par une transaction.

Nous reviendrons, plus en détails, sur cette affaire dans le chapitre suivant. Elle est intéressante au point de vue de l'Etat étranger tout comme

l'affaire Zappa, puisque le Pape a été considéré par la Cour de Montdidier comme chef d'Etat. On n'a pas moins écrit, d'ailleurs, à propos de l'affaire de Plessis Bellière, qu'à propos de l'affaire Zappa. L'une et l'autre ont été pour la doctrine, encore bien plus que pour la jurisprudence, l'occasion d'élucider la question de savoir quels sont en France les droits d'un Etat étranger au point de vue des acquisitions à titre gratuit. Nous avons déjà cité MM. Weiss, Lainé, Renault, Michoud comme ayant pris parti à la discussion ; il ne faut pas oublier M. Moreau, qui soutient qu'un Etat étranger ne peut acquérir en France par des libéralités.

Voici quelle est la thèse soutenue par M. Moreau (1).

L'Etat n'a pas qu'une personnalité ; il en a deux : la personnalité politique, la personnalité juridique. Les deux personnalités s'exercent à l'intérieur du pays ; mais la première seulement s'exerce à l'étranger. Sans doute il y a entre les Etats des reconnaissances réciproques ; mais ces reconnaissances ne s'appliquent qu'à la personnalité politique. C'est un tort de confondre la reconnaissance diplomatique et la reconnaissance juridique ; elles sont absolument distinctes : le but et

(1) *Journal de Droit international privé*, 1892, p. 337.

l'effet de la première « appartiennent au droit international public; ils n'appartiennent pas au droit international privé. Or la personnalité morale, pour conférer des droits civils, doit être reconnue par la loi civile intéressée ». Confondre ces deux reconnaissances, c'est confondre ce qui est du domaine public et ce qui est du domaine privé.

Comme preuve de l'affirmation, que nous venons de reproduire, M. Moreau fait observer qu'il est du ressort du Pouvoir législatif de conférer la personnalité juridique, tandis que c'est le Pouvoir exécutif qui donne son adhésion à la personnalité politique des Etats. Si quelquefois un décret, un arrêté du Pouvoir exécutif suffit pour créer une personnalité civile, c'est que la loi a prévu le cas et a conféré ce droit au Pouvoir exécutif. Ce sont là des délégations expresses par lesquelles un Pouvoir permet à l'autre d'exécuter ce dont il a seul la charge; mais en dehors de ces cas, c'est toujours au législateur qu'il appartient d'agir.

Qu'on ne s'étonne pas, ajoute M. Moreau, de voir que l'Etat étranger a en France une personnalité politique, sans personnalité juridique; c'est une chose qui se produit, même pour certains établissements français. Ainsi le Sénat, la Chambre des députés, l'arrondissement, ont une personnalité politique, ont des monuments réservés à leur

usage, un budget qui leur est servi annuellement, les deux premiers tiennent des séances, etc., sans cependant être capables d'acquérir, de s'enrichir. Ils ont des droits politiques, pas de droits privés. Voici d'ailleurs comment s'exprime M. Moreau : « Le Sénat, la Chambre des députés sont des exemples saisissants ; ils jouent comme corps, et non comme individus agglomérés, un rôle prépondérant dans nos institutions ; ils ont au budget une allocation ; ils ont des palais à leur disposition et peuvent changer le lieu de leurs séances. Ont-ils nécessairement et de plein droit le droit d'acquérir et la personnalité civile ? Assurément non. »

Ce premier argument de M. Moreau, qui consiste à séparer la personnalité politique de la personnalité juridique, n'est pas irréfutable. Laurent, qui l'avait déjà exprimé, s'était combattu lui-même et il faut croire qu'il avait, pour changer ainsi d'opinion, des raisons sérieuses. D'ailleurs la prétendue preuve, apportée par M. Moreau et qui consiste à dire que les deux personnalités sont différentes précisément parce qu'elles proviennent de la création de pouvoirs distincts, ne nous semble pas convaincante. M. Michoud a fait observer fort judicieusement qu'aucun texte de loi n'interdit au Pouvoir exécutif la faculté de reconnaître l'existence légale en France des personnes morales étrangères. C'est le Pouvoir exécutif sans

doute qui reconnaît la personnalité politique d'un Etat étranger ; mais il pourrait tout aussi bien reconnaître la personnalité juridique d'une personne morale étrangère quelconque et c'est une erreur de dire que la reconnaissance accordée par le Pouvoir exécutif à un Etat étranger ne peut pas être la personnalité juridique parce qu'elle provient d'un pouvoir qui n'a pas le droit de reconnaître à une personne morale étrangère cette personnalité juridique.

L'argument de M. Moreau aurait une portée si l'on admettait, comme le font quelques auteurs, que la reconnaissance d'une personne morale étrangère équivaut à la création d'une nouvelle personne juridique française, à la « recréation » en France de cette personne morale. Le Pouvoir législatif peut seul créer, en effet, la personne juridique ; et l'acte accompli par le Pouvoir exécutif pourrait s'appliquer à la personnalité politique ; mais pas à la personnalité civile. Or nous avons déjà vu que la reconnaissance d'un être juridique étranger n'était nullement une seconde création de cet être juridique. C'est un acte d'une nature spéciale que les besoins journaliers peuvent obliger à accomplir ; mais que la loi n'a prévu ni directement ni indirectement et n'a, par conséquent, pas interdit au Pouvoir exécutif.

Nous avons exposé et réfuté le premier argu-

ment de M. Moreau. Il en existe un autre ; le voici. En admettant même, nous dit M. Moreau, que les personnalités politique et juridique se confondent, il ne faut pas dire pour cela que l'Etat a le droit d'acquérir à l'extérieur. La personne morale est restreinte dans sa capacité par le principe de la spécialité. Il faut, sans doute, que l'Etat soit chez lui propriétaire de meubles et d'immeubles ; mais sa capacité de posséder, d'acquérir, est limitée par les frontières de son pays. « En démontrant qu'un Etat étranger ait la personnalité morale, on n'aurait pas démontré qu'il ait la capacité d'être institué. Il resterait à établir que cette capacité est nécessaire à sa destination sociale..... Or quelle peut être en France la destination d'un Etat étranger. On ne peut soutenir que la capacité d'être institué soit nécessaire à cet Etat pour jouer dans la société française le rôle qui lui revient. »

Il faut répondre à M. Moreau, que les êtres juridiques ont tous besoin de posséder pour remplir le but qu'ils se proposent ; qu'ils travaillent d'autant mieux à l'œuvre entreprise qu'ils sont plus riches. Ils ne peuvent pas, sans doute, recevoir une donation ou un legs pour accomplir des actes qui ne sont pas de leur domaine ; mais cette restriction mise à part, on ne peut leur interdire d'acquérir. Qu'importe que les meubles ou immeubles qui accroissent leur patrimoine soient situés à

l'étranger, les revenus produits par eux n'en serviront pas moins les intérêts de la personne morale propriétaire. Il n'y a pas de raison pour mettre les Etats en dehors de la loi commune, du moins en partant du point de vue de la spécialité. En partant d'un autre point de vue, on pourrait dire que si les Etats étrangers abusaient en France de la possibilité d'y posséder des immeubles, il pourrait y avoir un danger pour la nation et le législateur devrait intervenir pour écarter ce danger. C'est ce qui arriverait par exemple si l'Etat étranger acquérait en France pour y remplir des fonctions réservées à l'Etat français ; s'il se mêlait d'entreprendre la construction et la gérance de lignes de chemin de fer, s'il voulait entretenir des écoles ; ou encore s'il s'efforçait de devenir grand propriétaire dans certaines régions afin d'y étendre son influence. M. Moreau voulait aller beaucoup plus loin et prétendait dénier aux Etats étrangers toutes possibilités d'acquérir en France.

D'ailleurs si l'on admettait la théorie de M. Moreau, ce n'est pas seulement les acquisitions à titre gratuit qui seraient impossibles aux Etats étrangers ; ce seraient, aussi et surtout, les acquisitions à titre onéreux et l'on se trouverait alors soutenir une opinion contredite de toute évidence par les faits. Plusieurs Etats possèdent, en effet, des immeubles en France. Ainsi l'Angleterre, l'Alle-

magne, la Russie, l'Autriche ont acquis à Paris des hôtels pour leurs ambassadeurs. La Russie a une église, rue Daru, la Roumanie une chapelle, rue Jean-de-Beauvais.

Il faut combattre maintenant un troisième argument que M. Cotelle, conseiller à la Cour de cassation, soutenant la même théorie que M. Moreau, a développé, dans le rapport fait par lui, à l'occasion du pourvoi en Cassation de l'affaire de Plessis-Bellière.

L'argument de M. Cotelle ne s'applique qu'au cas de legs universel. Cet argument est basé sur la manière dont on applique en France l'article 14 du Code civil. Cet article est ainsi conçu : « L'étranger, même non résidant en France, pourra être cité devant les tribunaux français, pour l'exécution des obligations par lui contractées en France avec un Français ; il pourra être traduit devant les tribunaux de France, pour les obligations par lui contractées en pays étrangers envers des Français. » Grâce à une jurisprudence exceptionnellement favorable aux Etats étrangers, on ne leur applique pas l'article 14. Il naîtra de cette exception motivée par des considérations diplomatiques un danger pour les créanciers de la succession, qui ne pourront actionner en France les Etats étrangers ; c'est une raison pour leur refuser la capacité d'acquérir chez nous à titre universel. Voici ce que dit M. Co-

telle dans le rapport présenté à la Chambre des requêtes de la Cour de cassation, le 12 mars 1894 : « ...En ce qui concerne les Etats étrangers, la jurisprudence, par un sentiment de respect poussé très loin pour leur souveraineté, les dispenses des obligations qui seraient corrélatives à l'exercice des droits civils ou du moins se refuse à donner une sanction à ces obligations envers les particuliers. Supposons qu'un chef d'Etat étranger soit devenu légataire universel en France. Cette qualité d'héritier impliquerait par elle-même et virtuellement l'obligation de répondre aux actions personnelles des légataires particuliers et des créanciers de la succession. Or, devant quelle juridiction ces ayants droits seraient-ils admis à procéder contre un Etat étranger ? C'est une règle du droit des gens constamment appliquée que, tout au moins en matière personnelle, un Etat ne peut être traduit devant les tribunaux d'un autre Etat. Telle est la doctrine de Fœlix, d'Heffter, de Calvo, de Pasquale Fiore, qui n'exceptent pas les conséquences des engagements contractés par un prince dans la sphère des relations de la vie privée... Cette immunité me semble impossible à concilier avec les obligations inhérentes à la qualité d'héritier et, par suite, avec la capacité pour les Etats étrangers d'accepter une succession. » On aurait pu faire observer à M. Cotelle, que souvent des Français

passent des contrats avec des Etats étrangers et peuvent être entraînés à intenter des actions à ces Etats pour vider les contestations susceptibles de se produire en toute affaire. Dans ces cas, les Français contractants, en vertu de la jurisprudence indiquée, sont obligés d'aller plaider à l'étranger. M. Cotelle a lui-même répondu à l'objection. « Les commerçants, dit-il, qui traitent dans l'espoir d'un bénéfice avec les Etats étrangers s'exposent en connaissance de cause à un refus d'action dont il leur incombe de se garantir en prenant leurs sûretés pour l'exécution des conditions de leurs marchés. Telle n'est pas la situation des créanciers d'une succession ; il n'a pas pu dépendre de la seule volonté de leur débiteur défunt de leur faire faillite en paralysant leurs droits sur la succession par l'institution comme héritier d'un Etat étranger vis-à-vis duquel l'article 873 du Code civil ne serait plus qu'une lettre morte, puisque la courtoisie internationale est poussée jusqu'à supprimer toute sanction, en France, pour les engagements assumés par ces Etats. »

L'argumentation de M. Cotelle mérite évidemment d'attirer l'attention. Il faut cependant remarquer en premier lieu qu'en ce qui concernait l'affaire de Plessis Bellière, elle ne pouvait pas avoir grande portée. A défaut du Pape, le cardinal Rampolla et même le comte Colbert-

Turgis, un Français, étaient institués. L'un et l'autre auraient pu être traduits devant les tribunaux français. Cependant l'argument persiste au point de vue général.

Nous sommes obligés de reconnaître qu'il sera très ennuyeux pour des Français d'être obligés d'aller soutenir leur cause à l'étranger. Cependant on peut dans tous pays avoir recours contre l'Etat lui-même et quelque pénibles que puissent être, pour certains individus, une loi, une jurisprudence qui les obligent à avoir recours à des juridictions étrangères, il faut cependant appliquer cette loi ou cette jurisprudence. Ce serait violer les principes du droit international privé que de refuser aux Etats étrangers la capacité de recevoir en France un legs universel. Ces principes pourront avoir des inconvénients ; quelle est la loi qui n'en a aucun ? L'article 14, en particulier, qui est la base, l'origine de l'argumentation de M. Cotelle, en a lui-même à tel point que non seulement on admet que les Etats étrangers ne peuvent être traduits en justice en France ; mais qu'il y a eu des traités avec certains Etats ayant pour but d'écarter l'application de cet article aux nationaux de ces Etats. La Suisse notamment a passé avec nous un traité dans ce sens.

Nous avons exposé et réfuté les théories de MM. Moreau et Cotelle ; et nous croyons pouvoir

dire qu'il faut reconnaître aux Etats étrangers la capacité de recevoir en France à titre gratuit. Les Etats se reconnaissent entre eux une certaine personnalité ; c'est à tort que l'on a prétendu qu'elle n'était qu'une personnalité politique; nous avons démontré qu'elle était aussi une personnalité juridique. Nous retombons dans les principes généraux exposés plus haut : l'Etat étranger est une personne morale étrangère reconnue en France ; il y possède donc certaines capacités.

La très grande majorité des auteurs reconnaît ce droit à l'Etat étranger. Cela ne présente, en effet, aucune difficulté pour les auteurs qui, comme MM. Ducrocq, Lainé et Michoud, admettent que les personnes morales étrangères ont, de plein droit, en France, l'existence juridique. M. Lainé, dans une consultation donnée au sujet de l'affaire Zappa s'exprime comme il suit : « Par conséquent, en droit international, dès qu'un Etat se trouve politiquement reconnu par un autre Etat de plein droit, il devient pour ce dernier une personne civile en même temps qu'une personne politique. » Reconnaître la personnalité morale à l'Etat étranger, c'est, pour M. Lainé, lui reconnaître en France les capacités accordées aux personnes morales françaises et en particulier celle de recevoir des libéralités.

M. Weiss lui-même, qui exige cependant qu'une

personne morale étrangère soit reconnue en France pour pouvoir y exercer ses droits, partage l'opinion de M. Lainé. Voici comment il résout la question qui nous occupe. Il s'agit toujours de l'affaire Zappa : « Mais sur le fond même du droit l'Etat grec doit-il avoir gain de cause ? Doit-il être admis à recueillir le bénéfice du legs que les héritiers du sang lui disputent, à se faire mettre en possession effective des immeubles qu'Evanghéli Zappa lui a laissés en Roumanie ?

L'affirmative est certaine pour l'avocat soussigné. A ses yeux il n'existe aucune différence de droit et de capacité, au point de vue du *jus capiendi ex testamento*, entre un Etat étranger reconnu par le gouvernement local et un individu, une personne physique ressortissant à cet Etat. Si cet individu est capable d'acquérir par legs un immeuble situé en pays étranger, l'Etat dont il relève l'est au même titre. Or la capacité du sujet hellène, son droit au legs ouvert à son profit en 1865, c'est-à-dire bien avant la mise en vigueur de la constitution roumaine de 1879, ne serait pas contestable ; puisque, même en admettant que l'interdiction que son article 7 formule ait une portée générale, ses effets se limitent à l'avenir. Le gouvernement d'Athènes, l'état grec doit être traité aussi bien que ses sujets, son droit d'acquérir est

le même ; il est comme eux une personne (1) ».

Cette capacité, que nous venons de reconnaître aux Etats étrangers, de recevoir à titre gratuit, il faut l'étendre à certaines circonscriptions administratives, qui, participant à la vie de l'Etat, se confondent avec lui et bénéficient de la reconnaissance qui peut lui être accordée à l'étranger. C'est ainsi qu'un département, une commune institués donataires ou légataires devraient être envoyés en possession sans avoir besoin d'obtenir du gouvernement français la reconnaissance de leur personnalité morale. Ils participent, en effet, à la personnalité de l'Etat dont ils font partie et il suffit que cet Etat soit classé au nombre des Etats régulièrement existants.

SECTION II

Nous avons cru pouvoir admettre plus haut que les personnes morales étrangères, ayant à recevoir en France une libéralité, devaient demander et obtenir l'autorisation du gouvernement français. Nous avons admis la chose aussi bien pour les établissements publics que pour les établissements

(1) Weiss, *Archives diplomatiques*, 1893. Affaire Zappa.

d'utilité publique. Nous nous sommes appuyés pour cela sur la remarque suivante : qu'au moment de la confection du Code civil, on ne distinguait pas les établissements publics des établissements d'utilité publique; et qu'en désignant les uns, le législateur avait probablement voulu désigner aussi les autres. Il faut se demander, maintenant, si les Etats étrangers peuvent être soumis aux prescriptions de l'article 910 du Code civil.

Nous ne croyons pas être inconséquents avec nous-même en disant que ces prescriptions ne leur sont pas applicables.

La Jurisprudence française est cependant d'une opinion contraire. L'avis du Conseil d'Etat de 1854 ne parle pas des Etats étrangers; mais cet avis paraît vouloir étendre à tel point l'application de l'article 910 à la généralité des personnes morales, qu'il est peu probable que si la question lui avait été posée, le Conseil d'Etat eût fait une exception en faveur des Puissances étrangères.

C'est bien ainsi, d'ailleurs, que le tribunal de Montdidier, le 4 février 1892, a interprété l'avis du Conseil d'Etat, dont nous parlons; lorsqu'après avoir considéré le Saint-Siège comme une Puissance souveraine, il ajoutait dans son arrêt : « Attendu que les principes de la souveraineté exigent que les Etats étrangers ne puissent exercer cette capacité en France (celle de recevoir à titre

gratuit) qu'avec l'autorisation du gouvernement français; attendu qu'en fait les usages internationaux permettent aux Etats étrangers d'acquérir et de posséder en France des hôtels d'ambassade, des chapelles nationales, des biens meubles; attendu que ces acquisitions ont toujours été très limitées, et que ces limites ne peuvent résulter que de leur subordination à l'autorisation du gouvernement français; Attendu... etc., etc. Par ces motifs. — Déclare les demandeurs recevables en la forme; — Au fond déclare le Saint-Siège capable de recevoir, avec l'autorisation du gouvernement français, le legs universel fait à son profit, sous le nom du pape Léon XIII, par la marquise de Plessis-Bellière, dans son testament olographe du 9 octobre 1889, etc. »

Il y a d'ailleurs, en France, une tradition plus extraordinaire. Lorsqu'une donation est faite à l'Etat, elle ne peut être acceptée qu'après autorisation du Président de la République. C'est là, comme le fait observer M. Ducrocq, une coutume bizarre; cette autorisation de l'Etat à lui-même est, ni plus ni moins, ridicule. Comment admettre, en effet, que quelqu'un puisse s'autoriser lui-même à accomplir un acte quelconque. Si l'Etat trouve la donation, le legs dangereux, il lui est loisible de ne pas les accepter; mais l'autorisation exigée du Président de la République est, on ne peut plus,

inutile. Néanmoins ce fait caractéristique prouve bien quelles sont les tendances de la jurisprudence française.

Les raisons qui influent sur la jurisprudence ont décidé dans le même sens plusieurs auteurs, notamment M. Ducrocq et M. Lainé.

A vrai dire, les motifs, qui firent édicter les articles 910 et 937 : l'intérêt de la société, l'intérêt des familles, interviennent évidemment aussi bien lorsqu'il s'agit des Etats étrangers que des autres personnes morales. Le premier de ces motifs, l'intérêt de la société, a peut-être ici encore plus de force ; car les richesses françaises pourraient, dans quelques cas, aller à des Etats, ennemis politiques de la France. Sans doute, une nation, en guerre déclarée avec nous, ne pourrait pas être donataire ou légataire en France ; le gouvernement français retarderait, tout au moins, dans ce cas, l'exécution de la libéralité. Mais la libéralité pourrait aller à un de ces Etats avec lesquels on ne demeure en paix que parce que des forces armées à peu près égales de part et d'autres rendent la guerre presque impossible. M. Ducrocq, pour montrer la nécessité de l'autorisation, a dit : « Aux motifs d'ordre public qui servent de base à la nécessité de l'autorisation d'accepter des dons et legs faits aux établissements publics, également applicables aux Etats étrangers, s'en joignent d'autres qui sont propres à la situa-

tion de ces Etats... Les motifs de l'autorisation propres aux Etats étrangers sont le péril qu'il y aurait à voir des Etats étrangers acquérir des immeubles dans des situations importantes, sur nos frontières, près de nos ports, près de nos places fortes et les inconvénients qu'il y aurait à les laisser devenir propriétaires, avec l'influence qui s'attache à la propriété de vastes espaces et de riches domaines sur d'autres parties de notre sol (1). »

M. Ducrocq donne de la nécessité de l'autorisation du gouvernement, une autre raison, raison qui a paru également influencer le tribunal de Montdidier dans le passage cité plus haut. M. Ducrocq se place au point de vue de la « souveraineté de l'Etat sur son propre territoire ». M. Ducrocq s'exprime comme il suit : « Le principe est qu'une libéralité faite en France à un Etat souverain étranger, soit par un de ses nationaux, soit par tout autre disposant, ne peut recevoir son exécution qu'avec l'assentiment du gouvernement français sous la réserve de la liberté des formes qu'il jugerait à propos d'employer dans l'exercice de son droit, en raison des convenances diplomatiques. — Cette prérogative du gouvernement français, dérivant de la souveraineté même de la France sur son propre territoire par rapport aux souverainetés

(1) Ducrocq, *De la personnalité civile en France du Saint-Siège et des autres puissances étrangères.*

étrangères, est une des conditions indispensables de l'admission dans notre pays de la personnalité civile de ces souverainetés. »

Quant aux formes à donner à cette autorisation et pour éviter des difficultés dans les relations entre Etats, M. Lainé est d'avis qu'on ne l'accorde jamais d'une manière expresse. On pourra seulement la refuser. Si la libéralité paraît nuisible à la France, le gouvernement imposera son *veto ;* s'il ne dit rien, l'autorisation sera considérée comme tacite et cela suffira.

Les raisons invoquées pour soutenir la théorie de MM. Ducrocq et Lainé ont une certaine valeur. Cependant, il est probablement d'une interprétation préférable d'admettre que le gouvernement français n'a pas à autoriser au cas de libéralité l'Etat étranger institué. D'une part, en effet, on ne doit jamais étendre la portée d'un texte législatif restrictif. Il est contraire aux procédés d'interprétation les plus inviolables d'appliquer une loi, qui diminue la capacité de certaines personnes, à des êtres qui ne se trouvent pas désignés dans le texte. Nous avons pu, sans violer ce principe, dire que l'article 910 du Code civil s'applique aux établissements publics et d'utilité publique; car nous avons dit que le législateur, dans son énumération, avait aussi bien désigné les uns que les autres; mais nous ne pouvons pas aller au delà. L'Etat n'est pas

un établissement public ; encore moins un établissement d'utilité publique. Il est une personne juridique unique dans son genre et qu'on ne peut faire rentrer dans aucune des deux catégories d'établissements cités par l'article 910. C'est là l'opinion de M. Weiss.

D'autre part, ne semble-t-il pas qu'un gouvernement qui, par courtoisie diplomatique, admet que les Etats étrangers ne peuvent être cités devant nos tribunaux et les dispense des obligations de l'article 14 du Code civil; ne semble-t-il pas qu'il est illogique que ce même gouvernement se reconnaisse à lui-même le droit d'autoriser ou non les Etats étrangers à acquérir en France à titre gratuit ?

Pourquoi dire, également, que le danger, qu'il y aurait à voir les Etats étrangers abuser de la faculté qu'ils ont d'être propriétaires en France, nécessite l'autorisation du gouvernement pour les acquisitions à titre gratuit, lorsque le danger, si danger il y a, provient bien plutôt des acquisitions à titre onéreux ? Rarement un Etat étranger sera chez nous légataire ou donataire ; il pourrait, au contraire, utiliser ses richesses à faire des achats d'immeubles en France. Ces achats, il peut les faire sans autorisation ; et l'on voudrait que cette autorisation soit nécessaire, pour éviter les dangers, plutôt imaginaires, qui peuvent naître de quelques rares donations ou legs.

Ne voit-on pas d'ailleurs qu'il serait peut-être plus funeste aux intentions pacifiques du pays d'obliger le gouvernement à se prononcer. Ou bien il accorderait son autorisation et tant vaudrait alors qu'il n'ait pas eu à la donner; ou bien, il la refuserait et de ce refus naîtraient presque toujours des conflits diplomatiques. M. Lainé est obligé d'en convenir. « Le soussigné, dit-il, reconnaît bien également avec MM. Weiss et Moreau que le système du contrôle de l'Etat est de nature à susciter, dans la pratique, envers les Etats étrangers, de grands embarras... »

En résumé donc, l'Etat n'étant pas compris dans l'énumération des articles 910 et 937 du Code civil, on ne peut appliquer ces articles aux Etats étrangers. D'ailleurs, vis-à-vis d'eux, l'autorisation du gouvernement serait inutile et présenterait, à tout le moins, autant d'inconvénients que d'avantages.

CHAPITRE II

LE SAINT-SIÈGE. — AFFAIRE DE PLESSIS-BELLIÈRE

L'affaire de Plessis-Bellière a soulevé une question d'une assez grave importance : celle de savoir quels sont les droits du Pape, dans les relations internationales, au point de vue de la capacité de recevoir à titre gratuit.

Avant 1870, la Papauté était incontestablement un Etat; le saint Père avait un territoire et des sujets. Mais l'invasion italienne a, dans une certaine mesure, modifié la situation du Saint-Siège ; et lors de l'affaire de Plessis-Bellière, on a voulu refuser au Pape Léon XIII, la capacité de recevoir la succession, dont il avait été institué héritier. Le tribunal de Montdidier cependant, ayant eu à prononcer en première instance, avait reconnu au Pape la qualité de souverain, de chef d'Etat; l'avait déclaré capable d'être envoyé en possession des biens de la succession; sauf, cependant, sous la condition d'obtenir à cet effet l'autorisation du

gouvernement français. Sur l'appel de l'arrêt du tribunal de Montdidier, la Cour d'Amiens a jugé en sens contraire et a infirmé l'arrêt de première instance. L'affaire fut portée en Cassation. Le conseiller, M. Cotelle, fit, devant la Chambre des requêtes, un rapport, dans lequel il approuvait le jugement de la Cour d'Amiens; mais la Cour de cassation n'eut pas à se prononcer, l'affaire s'étant terminée par une transaction.

Voici de quelle façon la Cour d'Amiens a rédigé son dispositif : « La Cour... infirmant : Dit que le Pape, représentant l'Eglise catholique universelle, n'a aucune capacité civile en France et selon le droit civil français, qu'en conséquence l'institution universelle faite à son profit par la marquise de Plessis Bellière est nulle et de nul effet; — Dit que l'institution faite dans les mêmes circonstances au profit du cardinal Rampolla, personne interposée, est aussi nulle et de nul effet; — Dit que l'institution faite en apparence au profit de Colbert-Turgis l'est en réalité au profit du Pape représentant l'Eglise catholique universelle; qu'aux termes de l'article 911 du Mode civil, cette institution, comme les précédentes, doit être déclarée nulle et de nul effet; — Déclare nuls et de nul effet, par les mêmes motifs, les legs particuliers faits, dans le même codicille, au profit du Pape représentant l'Eglise catholique universelle. »

Pour aboutir au dispositif que nous venons de rapporter, la Cour d'Amiens avait considéré les motifs suivants : En quelle qualité le Pape peut-il avoir été institué pour la marquise de Plessis-Bellière ? Il peut l'avoir été soit en qualité de particulier, soit en qualité de chef d'Etat, soit en qualité de chef de l'Eglise catholique.

Ce n'est pas à Léon XIII considéré comme particulier, au dire de la Cour d'Amiens, que la testatrice a voulu léguer ses biens. La marquise de Plessis-Bellière déclare, en effet, dans son testament : « qu'elle veut témoigner de son attachement inviolable et de son dévouement filial à l'Eglise et au Saint-Siège ; elle rappelle que plusieurs années auparavant elle avait exprimé au prédécesseur de Léon XIII, Pie IX, son désir de l'instituer son héritier. » — Ce n'est pas non plus au Pape, chef d'Etat, que la testatrice a voulu laisser sa fortune ; il n'est pas la peine de se demander si le Pape est encore un souverain ou ne l'est plus ; les termes mêmes du testament prouvent que l'institution n'a pas été faite pour améliorer la situation de l'Etat pontifical, des sujets qui en font partie, des « quelques milliers d'hommes qui habitent autour du Pape, les domaines sur lesquels le gouvernement italien a reconnu au profit du Saint-Siège le bénéfice de la territorialité. » La Cour d'Amiens d'ailleurs paraît dénier au Pape la qualité de souverain puis-

qu'elle qualifie de « domaines » les territoires pontificaux et semble éviter à dessein de les désigner par le terme « d'Etat ». — Quant au Pape, en tant que chef de l'Eglise catholique; il n'a aucune capacité pour recevoir en France à titre gratuit. L'Eglise catholique « ne constitue pas une personne morale capable de recevoir, aux termes de l'article 910 du Code civil ». La loi du 18 germinal an X réglemente dans ses articles 72, 73, 74 les conditions sous lesquelles les prêtres peuvent en France posséder des immeubles à raison de leurs fonctions; mais dans ces articles il n'est pas question du Saint-Siège. Comment admettre, d'ailleurs, que la jurisprudence française, qui exige l'autorisation du gouvernement français pour la validité des dons ou legs faits aux établissements ecclésiastiques de France, puisse ne pas exiger cette autorisation en ce qui concerne le Saint-Siège, « qui non seulement est installé hors de France; mais dont encore l'action directrice s'exerce surtout en pays non français ».

Quant au cardinal Rampolla, au comte Colbert-Turgis, la Cour d'Amiens les considérait comme personnes interposées; mesurait leurs capacités à celles du Pape et leur refusait celle d'être valablement héritiers de la marquise de Plessis-Bellière.

M. Cotelle, pour arriver, d'ailleurs, aux mêmes conclusions que la Cour d'Amiens, va encore plus

loin. Pour lui le Pape, chef d'Etat, n'existe pas. Il y a dans le saint Père une qualité plus puissante, devant laquelle celle de prince temporel disparaît; c'est la qualité de chef spirituel de l'Eglise. « Le Saint-Siège est une théocratie, une institution sacerdotale, qui, si elle est douée de la souveraineté sur un certain territoire, ne l'a reçue qu'à titre de bénéfice ecclésiastique, comme accessoire de son office spirituel, pour garantir la dignité, l'indépendance de cet office et subvenir aux dépenses de son administration. » M. Cotelle conclut ensuite en disant : « Elevé à la tiare par les prêtres, prêtre lui-même, le saint Père ne gouverne pas l'Eglise catholique en vertu d'un droit attaché à la possession temporelle du Vatican; il n'occupe le trône du Vatican qu'en vertu d'un droit attaché à sa qualité de chef visible de l'Eglise, par la vertu propre du titre ecclésiastique supérieur à tous les autres dont il a été canoniquement investi par les cardinaux. Tout son domaine terrestre, il ne le possède que comme annexe à ce titre suprême, comme bénéfice affecté au soutien des charges qui en sont la conséquence, de la même manière qu'au siècle dernier, nombre de prélats possédaient encore, en France, des duchés ou comtés-pairies, ou d'autres fiefs de moindre importance et, en Allemagne, de véritables principautés indépendantes, dont la souveraineté, ainsi tombée en mainmorte, n'était

que l'apanage, la dotation de leur épiscopat, la seigneurie de la terre étant subordonnée au sacerdoce dont elle suivait la dévolution. »

La Papauté n'est pas un Etat, au dire de M. Cotelle, elle est surtout la tête de l'Eglise catholique. La souveraineté temporelle disparaît en présence de la souveraineté spirituelle ; le Pape chef d'Etat, devant le Pape chef de l'Eglise. L'Eglise catholique et universelle, voilà la personne morale instituée héritière, en réalité, par la marquise de Plessis-Bellière. Or, la loi du 2 novembre 1789 a mis à la disposition de la nation les biens de l'Eglise, du Clergé ; le Concordat du 26 messidor an IX n'a pas relevé l'Eglise de cette incapacité de posséder ; le Pape, représentant de l'Eglise, la partage donc.

Les raisons invoquées par le conseiller M. Cotelle et la Cour d'Amiens ne résistent pas à l'analyse.

Ce qu'il y a de vrai, dans leur théorie, c'est que l'institution faite par la marquise de Plessis-Bellière ne l'était pas en faveur du Pape, considéré comme particulier.

En dehors de cela, comment admettre, avec M. Cotelle, que le Pape ne doit pas être considéré comme souverain, pour la raison qu'il n'est chef d'Etat que parce qu'il est chef de l'Eglise ?

Comment admettre également, avec la Cour d'Amiens, que l'institution faite en faveur de

Léon XIII a été faite, « d'après les termes mêmes du testament », non pas en faveur du chef d'Etat, mais en faveur du chef de l'Eglise ; alors que le testament en question spécifie que les immeubles légués devront être utilisés, pour la représentation, devant le gouvernement français, des Etats pontificaux, devront servir de résidence au Nonce, ambassadeur du Pape à Paris ?

N'est-ce pas aussi une affirmation sans fondement, que celle qui consiste à dire, toujours avec la Cour d'Amiens, que le Saint-Siège, personne morale, n'est pas apte à recevoir en France ? L'article 910 ne contient pas, dans son énumération, cette personne morale particulière, qui est la Papauté, nous dit la Cour. Le Saint-Siège ne constitue donc pas une personne morale capable de recevoir. — Nous savons comment est rédigé l'article 910. Ce texte doit bien, en effet, être considéré comme limitatif en tant qu'il restreint la capacité de certains êtres juridiques, qu'il exige l'autorisation du gouvernement. Nous avons, déjà, dit la chose. Mais, il n'en est pas de même, si l'on considère le texte en tant qu'il suppose à certains établissements la capacité de recevoir. Il n'est plus alors restrictif ; et il n'y a pas que les établissements, dont il parle, qui sont aptes à recevoir. Tout le monde, ou presque tout le monde, reconnaît aux Etats étrangers la capacité d'acqué-

rir, en France, par des libéralités et cependant on ne peut les faire rentrer dans l'énumération de l'article 910.

Remarquons d'ailleurs combien l'arrêt de la Cour d'Amiens était exceptionnel, dissident de la Jurisprudence admise en France ! L'avis du Conseil d'Etat du 12 janvier 1854 étend à toutes les personnes morales étrangères, dans ses considérants, la capacité de recevoir en France à titre gratuit. Nous nous sommes prononcés contre l'exagération de cet avis ; néanmoins il était, jusqu'à l'arrêt de la Cour d'Amiens, suivi d'une manière unanime par la Jurisprudence française. Il a suffi que le Pape soit institué héritier en France, pour qu'une Cour d'appel prenne le contre-pied de la Jurisprudence admise jusqu'à ce jour. On refuse au Pape toute capacité. La Papauté n'est plus un Etat étranger ; elle n'a aucun droit en tant que personne morale ; pour un peu, Léon XIII, lui-même n'aurait plus de droits individuels. La Cour d'Amiens semble souffler sur le Pape, sa souveraineté et ses droits, et croire après cela que tout a disparu.

Il est vrai que les juges d'Amiens avaient pu être convaincus par la sublime péroraison du procureur général Melcot. Voici comment cette péroraison est analysée dans le *Journal de droit international privé* : « La reconnaissance de la capacité du Pape serait l'acte le plus grave qui aurait été

commis contre l'indépendance civile. Si on me dit que la Papauté sera pauvre — une pauvreté relative —, je me rappelle que les apôtres étaient pauvres. — Le Pape n'a jamais été plus libre que depuis qu'il ne possède plus rien.

Qu'il soit obligé de quitter Rome, qu'on le suppose fugitif, errant, sans une pierre pour reposer sa tête, sa majesté ne fera que grandir de toutes ses infortunes et partout où il porterait ses pas, il serait couronné de la triple auréole, de la religion, de la souveraineté et du malheur. »

Après avoir entendu prononcer des arguments juridiques aussi saisissants, par la bouche d'un procureur ayant à cœur la gloire future des saints Pères, on comprend que la Cour d'Amiens ait voulu participer, pour une part, non pas à la pauvreté du Saint-Siège, laquelle n'était qu'un moyen, mais à la grandeur, à la sublime indépendance des Papes, promenant à travers le monde « cette triple auréole de la religion, de la souveraineté et du malheur ».

A l'exception de M. Moreau, qui refuse toute capacité en France aux Etats étrangers et par contrecoup au Saint-Siège, la très grande majorité des auteurs ont dans la doctrine reconnu les droits du Pape. Nous citerons MM. Ducrocq, Weiss, Lainé, etc. Le Saint-Siège n'a pas, en 1870, fini d'être un Etat ; mais supposons, pour un instant, que l'invasion

italienne ait fait disparaître le pouvoir temporel du Pape. Même alors, il nous semble que la Papauté devrait être considérée en France comme une personne morale étrangère ; que cette personne morale a reçu de notre gouvernement une reconnaissance officielle et qu'elle est, en conséquence, capable de recevoir chez nous à titre gratuit. Lors du concordat du 26 Messidor an IX, le Saint-Siège a traité avec la France ; c'était bien que la loi française lui reconnaissait une personnalité. Il faut remarquer, en effet, que le concordat n'était pas passé seulement avec le Pape, chef d'Etat ; mais surtout avec le Saint-Siège, personne juridique, Puissance spirituelle à la tête de l'Eglise catholique. On ne peut pas, par conséquent, objecter que le concordat a été passé avec le représentant d'un Etat étranger et que cet Etat ayant disparu, les Papes ne peuvent plus avoir les mêmes droits en France.

D'ailleurs, le Saint-Siège n'est pas seulement une personne morale ; il est aussi un Etat. Si l'on objecte, comme on l'a fait, que le Pape est, en réalité, à la merci du gouvernement italien ; qu'il dépend de la volonté des envahisseurs de 1870 d'enlever encore au Pape le semblant de souveraineté qui lui reste ; il faut répondre qu'il y a aussi nombre de petits Etats, qui, incapables de se défendre contre des voisins plus puissants, pourraient disparaître par l'effet d'une annexion et qui

n'en sont pas moins des Etats. Y a-t-il un critérium pour fixer l'étendue de territoire, que doit avoir l'apanage d'un prince, pour avoir droit à jouer le rôle d'Etat dans les relations internationales ? Au reste, l'indignation, que provoquerait dans le monde catholique une nouvelle spoliation du Saint-Siège, suffirait, sans doute, pour arrêter les entreprises audacieuses des princes italiens.

Ne voit-on pas, en outre, que toutes les Puissances ont coutume de considérer la Papauté au même titre que jadis. Si l'on disait, qu'en fait, les Etats du Souverain Pontife n'existent plus, il faudrait encore reconnaître que le Saint-Siège a conservé, vis-à-vis des gouvernements, la situation qu'il possédait autrefois ; que, par respect pour le chef de la plus universelle des religions, les nations ont continué à considérer le Pape comme souverain temporel. Elles accréditent auprès de lui des ambassadeurs ; elles reçoivent ses représentants, les nonces ; elles traitent avec lui. En France notamment, M. Duclerc, président du Conseil et ministre des affaires étrangères, a dit devant la Chambre des députés, le 20 novembre 1892 : « C'est au Pape représentant d'une grande Puissance politique que les ambassadeurs étaient autrefois envoyés. Or, je vous demande si cette Puissance politique s'est trouvée diminuée par la suppression du pouvoir temporel ? Même après

cette suppression, le Pape est toujours ce qu'il était, une grande Puissance politique (1). »

En fait, le Pape a, d'ailleurs, conservé sa qualité de chef d'Etat. Comme le fait observer M. Weiss, ses vainqueurs eux-mêmes la lui ont maintenue. Il est toujours considéré par eux comme souverain temporel. La personne du Pape est protégée tout comme celle du roi d'Italie; les attentats contre l'une et l'autre sont punis des mêmes peines. Après l'occupation des Etats du Saint-Siège, le gouvernement italien s'est engagé vis-à-vis des autres Puissances à maintenir le pouvoir temporel du Pape. Le ministre des affaires étrangères de l'époqne, M. Visconti-Vinosta, disait dans la circulaire qu'il adressait aux Etats d'Europe : « La grande situation, qui appartient personnellement au saint Père ne sera en aucue façon diminuée, et son caractère de « souverain » ses immunités lui seront entièrement garanties, ses palais et ses résidences auront le caractère de l'exterritorialité. » Comme le dit M. Ducrocq, il y a à Rome deux souverains, le saint Père et le roi d'Italie.

C'est donc avec raison que M. Sabatier, avocat du Pape, s'est écrié devant la Chambre des requêtes de la Cour de cassation : « Je dirai ici ce

(1) Voir Ducrocq, *De la personnalité en France des Etats étrangers et du Saint-Siège*.

que M. Laurent disait tout à l'heure. Comment, disait M. Laurent, n'y aurait-il pas quelque chose d'étrange à ce que la Belgique figurât comme personne politique dans un traité et qu'elle ne pût figurer dans un contrat? Je dis la même chose : comment n'y aurait-il pas quelque chose d'étrange à ce que le Saint-Siège pût figurer comme personne publique internationale dans le concordat de l'an IX et qu'il ne puisse pas signer un contrat, qu'il ne puisse pas acquérir à titre gratuit, pas même à titre onéreux ? Comment, ajoutait M. Laurent, la Belgique pourrait acquérir une province par traité et le roi des Belges ne pourrait pas acheter un hôtel à Paris ! Je dis de même : Comment, le Saint-Siège aujourd'hui dépossédé, vaincu, dépouillé de ses Etats; mais toujours personne publique internationale, reconnue diplomatiquement à ce titre par le gouvernement français, pourrait reprendre ses Etats par traité, dans un nouveau congrès de Vienne et il ne pourrait pas acheter un hôtel ! Comment, voilà le Saint-Siège qui traite tous les jours, comme personne publique internationale, des intérêts religieux français, c'est-à-dire de ce qu'il y a de plus élevé, en somme, et il ne pourrait jouir d'aucun droit civil, et ce serait le seul souverain qui, ayant la personnalité politique, n'eût pas en même temps la personnalité civile. Cela est impossible à comprendre ! »

CHAPITRE III

LES SOCIÉTÉS COMMERCIALES

Nous avons dit qu'il était généralement facile de déterminer la nationalité d'une personne morale. Créée par un gouvernement, elle a la même nationalité que lui. Les sociétés commerciales présentent seules, à ce point de vue, certaines particularités.

L'industrie et le commerce prennent de nos jours une extension considérable. Les capitaux de l'individu ne suffisent pas à beaucoup d'entreprises ; on doit cumuler les fortunes, former des sociétés pour arriver à bout d'un grand nombre de spéculations. En raison même de la fréquence des associations commerciales, les législateurs ont dû faire à ces personnes morales une situation exceptionnelle.

Pour qu'un établissement ordinaire ait, en France, la personnalité juridique proprement dite, il faut qu'il ait été élevé au rang de « personne »

par un acte du gouvernement. Sans la reconnaissance officielle des pouvoirs publics, une association ne peut avoir, suivant la règle générale, qu'une personnalité particulière, laquelle ne peut produire d'effet que grâce à la tolérance des autorités. Sans doute, cette lolérance s'exerce dans une assez large mesure, surtout vis-à-vis des établissements de bienfaisance; cela n'empêche pas que l'association constituée ainsi sans l'intervention du gouvernement se trouve sous le coup des articles 291, 292 et 294 du Code pénal, conçus comme il suit :

Articles 291. — « Nulle association de plus de vingt personnes, dont le but sera de se réunir tous les jours ou à certains jours marqués pour s'occuper d'objets religieux littéraires, politiques ou autres, ne pourra se former qu'avec l'agrément du gouvernement, et sous les conditions qu'il plaira à l'autorité publique d'imposer à la société.

« Dans le nombre des personnes indiquées par le présent article, ne sont pas comprises celles domiciliées dans la maison où l'association se réunit. »

Article 292. — « Toute association de la nature ci-dessus exprimée qui se sera formée sans autorisation, ou qui, après l'avoir obtenue, aura enfreint les conditions à elle imposées, sera dissoute.

« Les chefs, directeurs ou administrateurs de l'association seront en outre punis d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Article 294. — « Tout individu qui, sans la permission de l'autorité municipale, aura accordé ou consenti l'usage de sa maison ou de son appartement, en tout ou en partie, pour la réunion des membres d'une association même autorisée, ou l'exercice d'un culte, sera puni d'une amende de seize francs à deux cents francs. »

Après la lecture de ces articles, on voit qu'en admettant qu'une association non autorisée subsiste en fait, ells n'en demeure pas moins soumise au bon plaisir de l'autorité supérieure. Quelques établissements de bienfaisance en particulier peuvent se maintenir grâce à la bienveillance qu'ils inspirent; certains reçoivent même quelquefois des subventions communales ou départementales, alors que si l'on s'en tenait au texte de la loi, toute capacité devrait leur être refusée. Il arrive même souvent que l'incapacité légale de ces établissements leur est si nuisible qu'ils sont obligés de tourner la loi, d'employer des fraudes, de se servir de personnes interposées pour ester en justice, acquérir à titre onéreux ou à titre gratuit.

Les sociétés commerciales ne peuvent pas en être réduites à ces extrémités ; elles n'ont pas,

comme les autres personnes morales, besoin de demander et d'obtenir la reconnaissance du gouvernement pour exister légalement. Cela se conçoit d'autant mieux, que la multitude de ces sociétés ne permet guère de prendre pour chacune d'elles une décision gouvernementale. Si l'on exigeait cette décision, elle n'aurait même plus guère de valeur, car elle ne pourrait être donnée qu'à la légère. D'ailleurs, n'est-il pas nécessaire, pour la prospérité de la nation, de favoriser autant que possible les grandes entreprises commerciales et industrielles; et ne serait-ce pas restreindre précisément les facilités qu'ont les industriels et commerçants de s'associer, que de les obliger, pour cela, à avoir recours au gouvernement. C'est donc à juste titre que les sociétés commerciales peuvent se fonder d'elles-mêmes.

Il y a, il est vrai, à cette liberté, laissée aux sociétés commerciales, de se créer à loisir, quelques exceptions. Ainsi, des lois particulières obligent les tontines, les sociétés d'assurances sur la vie à demander et à obtenir la confirmation légale de leur personnalité juridique. Autrefois même, l'article 37 du Code de commerce était conçu comme il suit : « La société anonyme ne peut exister qu'avec l'autorisation du Roi, et avec son approbation pour l'acte qui la constitue; cette approbation doit être donnée dans la forme prescrite pour les règlements

d'administration publique ». Cet article a été abrogé par l'article 47 du 24 juillet 1867. Aujourd'hui la plus grande facilité est laissée pour la formation des sociétés commerciales, même anonymes.

N'étant pas, comme les autres personnes morales, créées par un acte du gouvernement, les sociétés commerciales n'ont pas leur nationalité déterminée par celle même des autorités créatrices. Il n'est pas facile d'assigner à ces sociétés une nationalité ; et cela surtout depuis l'expansion produite par un système fort en usage de nos jours : celui des actions.

Peut-on dire, en effet, que la nationalité d'une société par actions sera déterminée par celle des associés ? Mais ces associés sont, eux-mêmes, le plus souvent, de nationalités différentes. Considérera-t-on seulement la majorité des associés ? Mais il est souvent difficile d'établir précisément cette majorité ; et ne serait-ce pas, d'ailleurs, léser les droits de la minorité ?

Voudra-t-on tenir compte des capitaux engagés ; dire que la société est française, par exemple, lorsqu'elle fonctionne grâce à des capitaux français ? C'est tout aussi impossible : les capitaux proviennent d'ordinaire un peu de tous les pays.

Tiendra-t-on compte du lieu où la société s'est créée, de l'endroit où a été passé l'acte fondamen-

tal ? Mais il serait trop facile alors aux associés eux-mêmes de donner à leur société la nationalité qui leur plairait. Pour éviter une législation qui les gênerait, ils s'en iraient dans une ville au delà de la frontière passer l'acte d'association et se mettraient ainsi à l'abri des lois.

Quelquefois, il est vrai, on pourra dire que l'œuvre entreprise pourra déterminer la nationalité. Ce sera lorsque la société aura un établissement principal, exercera une industrie locale. La nationalité sera alors celle de la région où se trouve situé ce principal établissement. Seulement, fort souvent, les sociétés commerciales, et surtout les sociétés par actions, exercent leurs fonctions en tous pays indistinctement. On peut dire alors qu'elles manquent de nationalité. Elles sont de tous les pays.

Par quelle loi ces sociétés, que l'on peut qualifier d'universelles, seront-elles régies ? Quelles seront leurs capacités en France, en ce qui concerne les acquisitions à titre gratuit ?

Les adversaires du Pape, lors du procès de Plessis-Bellière, avaient prétendu que la Papauté se confondait avec l'Eglise universelle. Ils en avaient déduit la conclusion suivante : que l'Eglise étant de tous les pays ne devait pas partout avoir les mêmes droits ; qu'il fallait lui accorder seulement ceux que la loi locale donnait aux établissements

religieux du pays; et qu'en France le Pape confondu avec l'Eglise de France, n'avait pas le droit depuis 1789 d'acquérir à titre gratuit. Nous avons fait justice de ces assimilations; mais ce que les adversaires du Pape disaient à tort de la Papauté, il faut le dire de ces sociétés commerciales universelles.

Elles n'ont pas de nationalité, de loi originaire pour déterminer leurs capacités de recevoir des libéralités; il faudra, dans chaque nation, leur appliquer la loi locale; déterminer leurs droits uniquement d'après la législation du pays.

La question revient donc à se demander si la loi française reconnaît aux sociétés commerciales la capacité de recevoir à titre gratuit.

On a prétendu que non ; en se basant sur le principe de la spécialité. On a dit que les sociétés de commerce se formaient pour faire produire à des capitaux des revenus considérables; qu'elles ne pouvaient fonctionner qu'en se servant des capitaux engagés par les associés. Les associés apportent des fonds qu'ils mettent en commun ; et, en échange de ces capitaux, ils ont le droit de participer aux bénéfices de l'entreprise. La loi ne permet les sociétés commerciales que dans un but : celui du commerce fait, non pas avec des fonds quelconques, mais seulement avec les mises des associés. On a même invoqué l'article 1832 du Code civil qui est

ainsi conçu : « La Société, dit cet article, est un contrat par lequel deux ou plusieurs personnes conviennent de mettre quelque chose en commun dans la vue de partager le bénéfice qui pourra en résulter. »

Cette argumentation nous paraît très spécieuse. Sans doute, les sociétés commerciales ne sont admises par la loi que dans le but de faire du commerce; mais en quoi le fait de recevoir une donation, un legs, les empêchera-t-il d'arriver à ce but? Le principe de la spécialité serait violé si les sociétés, dont nous parlons, faisaient autre chose que du commerce ; il ne saurait l'être de ce fait qu'elles s'enrichissent par des libéralités qui leur permettront d'augmenter le chiffre de leurs affaires. Quant à l'article invoqué, dont on prétend qu'il interdit les acquisitions à titre gratuit aux sociétés commerciales, il suffira de remarquer que cet article se trouve non pas au Code de commerce, mais au Code civil, qu'il donne la définition de toutes les sociétés en général. Comment dire qu'il interdit aux sociétés de commerce les acquisitions par dons ou legs, alors que cet article s'applique à des sociétés civiles, qui, comme la « communauté » par exemple, peuvent certainement s'enrichir par le moyen de libéralités.

Il nous semble donc, que les sociétés commerciales doivent avoir la capacité de recevoir en

France à titre gratuit. Il y a, d'ailleurs, en ce sens un arrêt du tribunal civil de la Seine du 30 mars 1881, qui déclare la Société des sciences psychologiques, Société anonyme à capital variable, apte à recevoir un legs universel. L'un des motifs d'un arrêt du 2 janvier 1894, de la Cour de cassation, laisse voir aussi que cette Cour admet l'opinion du tribunal civil de la Seine.

Si nous admettons que les Sociétés de commerce françaises peuvent recevoir à titre gratuit, il faut également, en vertu de ce que nous avons dit plus haut, reconnaître cette capacité aux Sociétés commerciales, auxquelles il est difficile, sinon impossible, d'assigner une nationalité.

CONCLUSION

Nous nous sommes efforcés de concilier dans cet ouvrage la justice et les intérêts français. Nous avons reconnu aux êtres juridiques étrangers les droits que les lois leur accordent. Nous n'avons pas été au delà.

Les personnes morales françaises n'existent que par la loi, il ne faut pas être plus favorable aux personnes morales étrangères : elles n'auront de droits en France que si notre gouvernement a reconnu leur personnalité juridique. Le législateur étranger ne peut pas en effet introduire dans notre pays des établissements opposés peut-être à nos intérêts. — Les restrictions auxquelles sont soumises les personnes morales françaises nous les avons appliquées aux personnes morales étrangères. C'est ainsi qu'elles auront besoin, pour accepter en France une donation ou un legs, d'obtenir, à l'instar des personnes morales françaises, l'autorisation du gouvernement.

Nous n'avons pas voulu cependant que l'on puisse nous accuser de partialité et lorsqu'il nous a paru qu'un être juridique étranger avait acquis, en France, la reconnaissance du gouvernement qui

l'habilite à y exercer ses fonctions, nous lui avons accordé les droits que l'on reconnaît aux êtres juridiques français. C'est ainsi que la personne morale étrangère reconnue expressément ou tacitement par les autorités françaises sera apte à recevoir, chez nous, à titre gratuit. Nous n'avons pas refusé cette capacité aux Etats étrangers, au Pape, qui nous semblent avoir obtenu, en vertu des relations diplomatiques, la confirmation officielle de leur personnalité morale. Et même, appliquant strictement l'article 910, nous les avons crus dispensés de demander l'autorisation du gouvernement. Nous avons dit, d'ailleurs, qu'il y avait à cela, au point de vue pratique, plus d'avantages que d'inconvénients.

Conserver, chez nous, les richesses qui font la force de la nation, c'est ce qu'il faut s'efforcer de faire; il ne faut pas pour cela violer les lois et la justice.

Vu :

Le Président de la thèse,

André Weiss.

Vu :

Le doyen,

Glasson.

Vu et permis d'imprimer :

Le Vice-Recteur de l'Académie de Paris.

GRÉARD.

TABLE DES MATIÈRES

Partie spéciale.

Imprimerie BUSSIÈRE. — Saint-Amand (Cher)